Les engagements internationaux de la France en matière d'environnement et de climat

Auteur : Christine Moro

Relecteurs : Nathalie Vincent, Hocine Sadok

Table des matières

Introduction....2
1 Environnement et climat sont des enjeux globaux....2
1.1 Les écosystèmes et leurs interactions à l'échelle mondiale....2
1.2 Les limites planétaires....4
1.3 Concilier besoins de la planète et besoins humains : le développement durable....6
1.4 Les inégalités mondiales....8
2 Les conventions internationales pour la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique et les engagements de la France....10
2.1 Le système des conventions internationales....10
2.2 Les Sommets de la Terre....11
2.3 Les liens entre climat et environnement....12
2.4 Les conventions pour la protection de l'environnement....13
2.4.1 La biosphère : protection de la biodiversité....13
2.4.2 La lithosphère : protection des milieux terrestres....14
2.4.3 L'atmosphère : la qualité de l'air....17
2.4.4 Les océans : la protection des milieux marins....18
2.4.5 La cryosphère : l'enjeu des pôles....24
2.4.6 Une nécessité pour protéger tous les milieux : la lutte contre l'accumulation des déchets et les pollutions....28
2.5 Les conventions pour la lutte contre le changement climatique....30
2.6 Engagements européens et nationaux....34
Conclusion....38

Introduction

La politique française de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique comporte des principes et des objectifs quantifiés qui sont en général la traduction en droit interne d'engagements pris dans le cadre de conventions internationales. Pourquoi ? Compte tenu de la petite taille de notre pays (à l'échelle mondiale !), de sa population réduite, de ses émissions de gaz à effet de serre qui ne représentent que 1 % des émissions mondiales, certains de nos concitoyens s'interrogent sur la pertinence et la légitimité des efforts qui leur sont demandés pour préserver l'environnement et lutter contre le changement climatique. Pour répondre à ces questionnements, il faut comprendre qu'environnement et climat sont des enjeux globaux **(1ère partie).** Les solutions aux problèmes que nous rencontrons ne sont efficaces que si elles sont mises en œuvre à l'échelle mondiale, dans un effort collectif auquel nous participons et dont nous recueillons les fruits. La lutte pour la préservation de l'environnement et contre le changement climatique est donc organisée par un ensemble de conventions internationales, que notre pays décline à son échelle **(2ème partie).**

1 Environnement et climat sont des enjeux globaux

1.1 Les écosystèmes et leurs interactions à l'échelle mondiale

C'est le botaniste britannique Arthur George Tansley qui, en 1935, crée le terme d'**« écosystème ».** Ce terme peut être défini comme « *un ensemble vivant formé par différentes espèces en relation entre elles (prédation, coopération, symbiose…) et avec leurs milieux de vie (minéraux, air, eau), dans un espace donné. L'écosystème regroupe des conditions particulières (température, pH, humidité…) et permet la vie et l'évolution d'organismes vivants. Réciproquement, par leurs interactions entre elles et avec leurs milieux de vie, les espèces modèlent l'écosystème. Un écosystème est donc issu de la coévolution entre les différents êtres vivants et leurs milieux de vie. Il constitue un système dynamique* »[1].

Les interactions qui caractérisent un écosystème peuvent être analysées à plusieurs échelles : à une **échelle locale** – le fonctionnement d'un milieu humide, d'une forêt, et cela justifiera par exemple la création d'un parc naturel ou la restauration des berges naturelles d'un fleuve, mais aussi **à l'échelle mondiale.** Ainsi, la masse océanique, les courants marins, les moussons, les forêts tropicales, les calottes glaciaires… jouent chacun leur rôle dans le fonctionnement de la vie sur terre et le climat global de la planète.

Les océans sont le premier « puits de carbone » à l'échelle mondiale. Ils absorbent 25 % du CO_2 émis. Ils absorbent aussi une partie de la chaleur de l'atmosphère. Le réchauffement des océans[2] altère leur capacité à absorber le CO_2, perturbe les espèces animales et végétales, tandis que leur acidification[3] menace les coraux, les crustacés et les micro-organismes à composantes calcaires.

Les forêts (en particulier les forêts tropicales : forêt amazonienne, du bassin du Congo…) sont le deuxième « puits de carbone » à l'échelle mondiale. Elles absorbent un quart du CO_2 émis chaque année et le stockent durablement dans le bois des arbres, les tourbières, les sols… Les forêts tropicales, par l'ampleur de l'évapotranspiration qu'elles génèrent, alimentent

[1] Définition tirée de la brochure du ministère de la Transition écologique : « la biodiversité s'explique », à lire absolument : 10004_brochure-32p_Biodiversite-s-explique_web_planches.pdf (ecologie.gouv.fr)

[2] Mis en évidence par le rapport spécial du GIEC sur le climat, les océans et la cryosphère, publié en 2019.

[3] L'acidification est liée en premier lieu à la présence de CO_2, ainsi qu'aux apports d'azote et de soufre.

aussi les nuages et donc les précipitations. Ces fonctions régulatrices sont compromises par le réchauffement, le stress hydrique, la déforestation et les incendies de forêts.

Les interactions s'effectuent à une échelle encore plus vaste : des nuages de poussières provenant du **Sahara** sont transportés par les alizés jusqu'à la mer des Caraïbes et la forêt amazonienne. La dilatation de l'eau due à la hausse de la température marine et la fonte des glaciers font monter le niveau de la mer et menacent l'existence d'îles à toutes les latitudes. Les **courants marins** s'organisent en « gyres », de vastes circulations autour des océans, qui transportent des matières organiques des zones tropicales vers les pôles et vice-versa, tandis que la température des eaux qu'ils véhiculent influe sur le climat des zones côtières[4]. Lorsqu'ils se manifestent, les phénomènes **El Niño** et **La Niña**[5] influent sur le climat de vastes zones (Chili, Équateur, Pérou, les zones marines adjacentes mais aussi le Pacifique nord, la Californie…) et ce, pendant plusieurs années[6].

Quant aux effets des **émissions de gaz à effet de serre**, que peut-on imaginer de plus global ? Peu importe leur lieu d'émission, le CO_2 et les autres gaz à effet de serre sont brassés par les tourbillons des dépressions et anticyclones et c'est la composition de l'atmosphère au-dessus de la planète entière qui s'en trouve modifiée. Leur accumulation au fil des décennies, bien mise en évidence par les observations du GIEC[7], a déjà contribué à la hausse de la température globale sur terre de 1,1° C par rapport à la période 1850-1900[8]. Bien que les effets soient différenciés selon les pays, tous en subissent les conséquences.

La découverte de ces interactions à grande échelle, non seulement au sein des écosystèmes mais entre les écosystèmes, a conduit, dans les années 1960, à la **théorie du « système Terre » à l'initiative du chimiste James Lovelock et de la biologiste Lynn Margulis,** objet de recherches, en France, notamment pour l'Institut de physique du Globe de Paris [9] ou encore de l'École des Hautes études en sciences sociales (EHESS)[10]. Notons cependant que la définition de ce que recouvre scientifiquement le « système Terre » peut varier selon les chercheurs. De même, les théories de **l'anthropocène**[11] et de **l'hypothèse Gaïa**[12] ne sont pas partagées par tous les scientifiques.

---

[4] C'est ainsi que les Provinces Maritimes du Canada, sous l'influence du courant nord-sud froid du Labrador, sont plus froides que la côte atlantique de la France, pourtant située à la même latitude mais influencée par le Gulf Stream, courant sud-nord chaud.

[5] El Niño = températures au-dessus de la moyenne ; La Niña = températures au-dessous de la moyenne. Un épisode La Niña suit en général un épisode El Niño et chacun dure plusieurs années. Voir le site de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) : Info-Niño/Niña | Organisation météorologique mondiale (wmo.int)

[6] Compte tenu de la gravité de ses conséquences, ce phénomène fait l'objet d'une coopération scientifique internationale, en particulier au Centre international de recherche sur El Niño de Guayaquil (Équateur), sous l'autorité des Nations Unies.

[7] Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, créé en 2008.

[8] Voir le 6ème rapport du GIEC 2023, synthèse pour décideurs : IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf

[9] Système Terre - Institut de Physique du Globe de Paris (ipgp.fr)

[10] Qu'est-ce que la « science du système Terre » ? | EHESS

[11] Le changement d'ère géologique a été proposé en 2000 par le biologiste américain Eugene F. Stoermer et le Prix Nobel de chimie néerlandais Paul Josef Crutzen. Les effets de l'activité humaine sur le climat, faisant de celle-ci la principale force de changement sur Terre, justifieraient selon eux que l'on qualifie notre époque d'« Anthropocène », faisant suite à l'Holocène, l'ère géologique actuelle (depuis environ 12 000 ans). La proposition est discutée au sein de la Commission internationale de stratigraphie, seule habilitée à faire une recommandation à l'organisation décisionnaire, l'Union internationale des sciences géologiques (UISG), l'instance habilitée en la matière. Le concept ne fait pas l'unanimité chez les scientifiques.

[12] Cette hypothèse selon laquelle la Terre serait un système physiologique dynamique, une sorte de super-organisme, dont toutes les composantes, en co-évolution, s'auto-régulent de manière à maintenir la vie, est

Quoi qu'il en soit, **les interactions et interdépendances** liées au fonctionnement des milieux naturels et du climat sont à présent bien documentées et acceptées de tous, de même que les **effets des modifications ou altérations des milieux naturels sur le climat**.

Les principales **composantes du système climatique** suivies par les climatologues sont au nombre de cinq : **atmosphère, hydrosphère** (**océans** et l'ensemble des **autres masses d'eau**), **lithosphère** (sols et croûte terrestre), **cryosphère** (glaciers, banquise et calottes glaciaires) **et biosphère** (l'ensemble des organismes vivants végétaux et animaux)[13]**.** Le schéma qui suit illustre la nature des échanges entre ces composantes (**énergie, gaz carbonique, eau**) et la durée du cycle de ces échanges, qui est variable selon les milieux concernés.

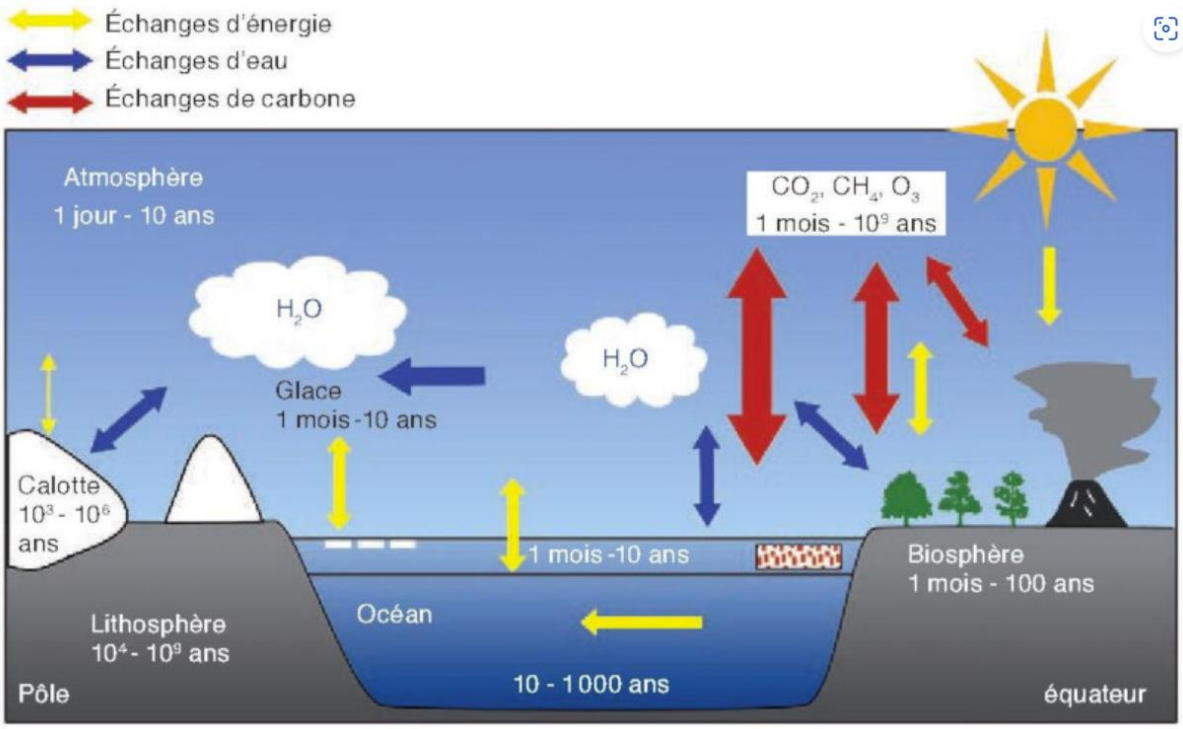

Source : article d'Aurore VOLDOIRE et David SAINT-MARTIN, chercheurs au Centre National de Recherches Météorologiques, Météo-France/CNRS, Université de Toulouse. Sur [Modèles de climat - Encyclopédie de l'environnement (encyclopedie-environnement.org)]

1.2 Les limites planétaires

Le rapport commandé par le Club de Rome au couple de scientifiques Donella et Dennis Meadows, est publié en octobre 1972, soit quelques mois à peine après la « Conférence de Stockholm sur l'environnement humain », première grande conférence des Nations Unies à se préoccuper de l'avenir de la planète et à poser la question de l'équilibre à trouver avec la croissance économique (voir *infra*, partie 2.2). Le **rapport Meadows** pose la question de la soutenabilité d'une croissance économique apparemment infinie dans un monde aux ressources (alimentaires, énergétiques…) finies, dont l'exploitation serait en outre entravée

développée dans les années 1970 par le climatologue britannique James Lovelock et la microbiologiste américaine Lynn Margulis.

[13] Le nombre et la variété des milieux concernés a pour conséquence le caractère multidisciplinaire de la science climatologique.

par la « loi des rendements décroissants »[14]. Le rapport pose aussi la question de la soutenabilité de la poursuite de la croissance démographique mondiale. Questions qui feront l'objet, en Europe, d'une interpellation radicale de la Commission européen à l'initiative du commissaire européen, Sicco Mansholt en février 1972[15].

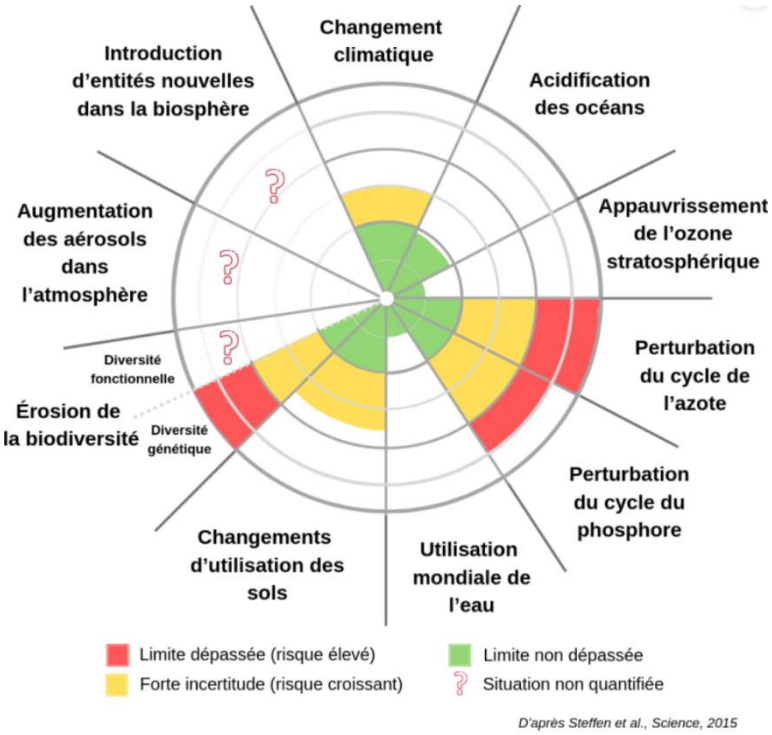

Le concept des limites planétaires a été approfondi et précisé en 2009 par une équipe internationale de chercheurs réunie par Johan Rockström au sein du Stockholm Resilience Center.

Neuf limites planétaires ont été définies et accompagnées d'indicateurs pour estimer si le franchissement a eu lieu. Sur les neuf limites, six sont considérées comme dépassées :

- Le changement climatique, mesuré d'après la limite de 350 ppm[16] en CO2 ;
- L'intégrité de la biosphère, mesurée par la biodiversité et le taux d'extinction des espèces ;
- La perturbation des cycles de l'azote et du phosphore ;
- La modification de l'utilisation des sols, mesurée à la surface forestière conservée ;
- Les pollutions (métaux lourds, composés synthétiques, composés radioactifs) ;
- La consommation d'eau douce.

[14] Loi économique selon laquelle le rendement marginal d'un facteur de production supplémentaire est inférieur à celui obtenu pour les facteurs précédemment mis en œuvre. Cela s'explique par exemple du fait que les premières ressources utilisées seront les plus rentables, qu'il s'agisse de gisements pétroliers, de terres cultivées ou d'espèces de poissons pêchées. L'exploitation de nouveaux puits, de nouvelles terres, d'autres espèces, sera à la fois plus coûteuse à mettre en œuvre, et moins rentable en résultat.

[15] https://www.cvce.eu/obj/lettre_de_sicco_mansholt_a_franco_maria_malfatti_fevrier_1972-fr-51303966-0532-46bc-89c7-271ef294eb13.html

[16] Partie par million. En climatologie, les taux de concentration des gaz à effet de serre sont souvent exprimés en parties par million. En revanche, les quantités émises, auxquelles il est fait référence dans les bilans d'émissions nationales ou internationales, sont exprimées en milliards de tonnes.

Deux limites peuvent être considérées comme non dépassées :

- La couche d'ozone, qui a pu être reconstituée suite à la mise en œuvre de la convention de Montréal (voir *infra*, partie 2.4.3) ;
- L'acidification des océans.

Une limite a été identifiée mais n'est pas quantifiée à l'échelle mondiale : la concentration en aérosols atmosphériques.

Les scientifiques qui ont réalisés ces études insistent sur les interactions et synergies possibles (par le biais des services écosystémiques) entre ces différentes limites.

Les réflexions sur les limites planétaires sont mal acceptées par les tenants du modèle économique dominant, car elles ont pour conséquence de remettre en cause le principe de la croissance économique, même la « croissance verte », et de préconiser la **sobriété.** Les adversaires de la sobriété pensent que les limites identifiées peuvent être surmontées grâce aux **progrès technologiques** qui permettront, selon eux, d'utiliser d'autres ressources non encore découvertes et non encore exploitées.

La mise en évidence des limites planétaires est à l'inverse accusée de vouloir « figer » l'état de développement des pays de la planète et ainsi dénier aux pays plus pauvres le droit à leur propre développement, et le droit pour leur population d'accéder aux biens de consommation. Les critiques de la croissance démographique peuvent être également un sujet sensible au niveau national et culturel.

1.3 Concilier viabilité de la planète et besoins humains : le développement durable

Il s'agit donc de concilier trois objectifs qui peuvent apparaître contradictoires, ou a minima en tension : le développement économique, la justice sociale et la protection de l'environnement. C'est l'objet du **concept de développement durable**, élaboré en 1987 dans le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement de l'ONU, dit **« rapport Bruntland »**[17]. Le développement durable (*sustainable development* en anglais) est un mode d'organisation économique mais aussi sociale qui permet de contenir l'exploitation des ressources dans les limites supportables par la planète, de manière à préserver le bien-être des générations présentes (lutte contre la pollution par exemple) et ne pas compromettre celui des générations futures, dans une perspective d'équité.

[17] Du nom de la femme politique norvégienne, Première Ministre de son pays à plusieurs reprises, Gro Harlem Bruntland, qui présidait à l'époque la Commission.

Le concept de développement durable a servi de base aux discussions du **Sommet de la Terre de Rio (1992)**, qui a généré un riche héritage en termes de conventions et d'engagements internationaux – voir *infra*, partie 2.2.

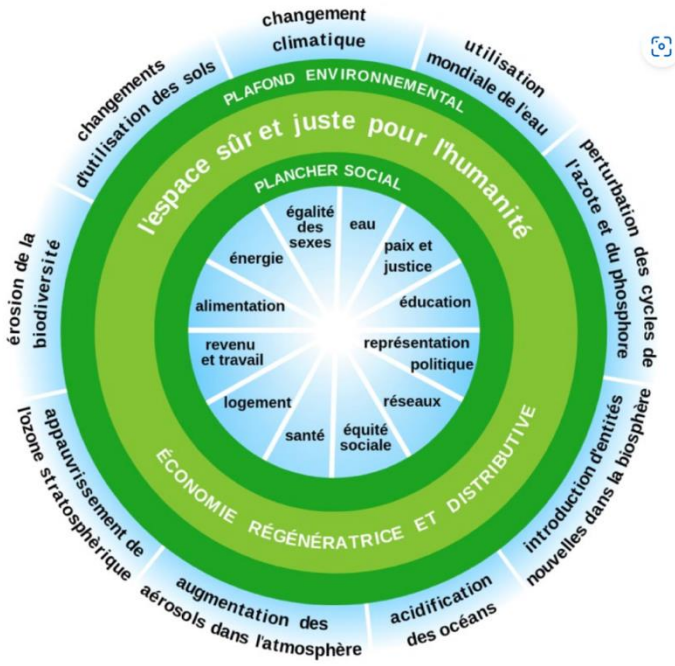

Source : CGDD (2019) L'environnement en France – Ed. 2019 | Rapport de synthese

Il inspire également la théorie du **« donut »** créé en 2012 par l'économiste **Kate Raworth**. Celle-ci a utilisé les limites planétaires, constituant un « plafond », en les combinant à des limites inférieures correspondant aux besoins humains essentiels (« plancher social »).

Cette (ré-)conciliation entre considérations écologiques et sociales est également au cœur de **l'Agenda 2030 des Nations Unies,** adopté en 2015, **et ses « objectifs de développement durable » (ODD)**[18]**.**

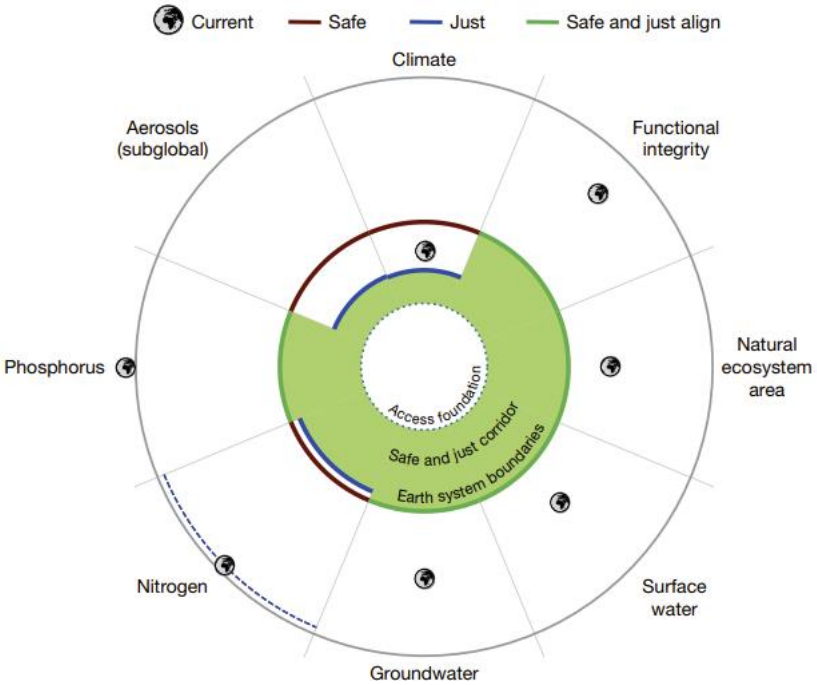

Inspiré par ces évolutions, un groupe de chercheurs, au premier rang desquels figure Johan Rockström, vient de publier dans la revue

[18] Voir la fiche de « Une FPTE » : « ODD, mode d'emploi ». FPTE-ODD.pdf Le terme « développement durable » n'est pas accepté par tous, entre autres pour la contradiction que certains voient entre les deux mots. Cependant, ce terme est largement utilisé et reste fédérateur, en particulier au niveau international. Pour un exemple de controverse, voir Dominique Bourg : https://www.cairn.info/revue-vraiment-durable-2012-1-page-77.htm

« Nature »[19] une **version révisée des limites planétaires** évoquées plus haut, qui **ajoute aux critères physiques déjà identifiés, des critères sociaux, les limites planétaires « sûres et justes ».** Les limites « sûres » sont celles au-delà desquelles commence la zone de danger pour la santé et la vie humaine. Les limites « justes » sont celles qui permettent le respect de l'équité. Selon les chercheurs, les limites « sûres » » ont déjà été dépassées pour sept des huit limites identifiées[20] .

1.4 Les inégalités mondiales

L'origine anthropique des modifications du climat, hypothèse formulée dès les années 1950-1960, est désormais clairement établie et fait l'objet d'un consensus de la communauté scientifique, même si certains continuent à la mettre en doute.

Le schéma qui suit, tiré du 6ème rapport du GIEC[21] , montre une hausse sans précédent des températures observées durant les 2000 dernières années, intervenue depuis 1850. Les scientifiques ont fait le lien avec l'accumulation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère depuis la révolution industrielle.

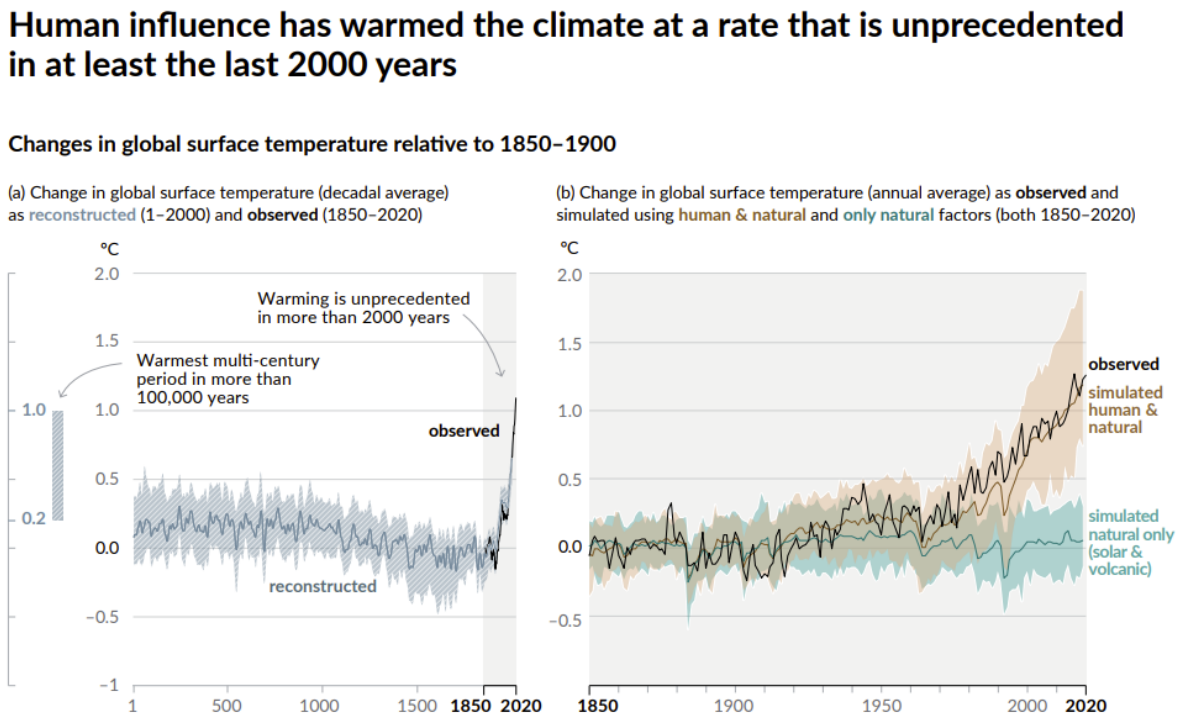

Or, celle-ci a profité essentiellement aux pays industrialisés, dits « développés », en leur permettant d'acquérir un haut niveau de vie grâce à leur énergie et à leurs ressources naturelles, mais aussi grâce aux transferts obtenus, dans un échange inégal, de pays qui n'ont

[19] Safe and just Earth system boundaries (earthcommission.org) (en langue anglaise). Voir aussi la synthèse en français par le journal en ligne *Novethic* : Le dépassement des limites planétaires explose quand on prend en compte les impacts humains (novethic.fr)

[20] La répartition des sujets dans chaque « limite » a également été légèrement modifiée, et l'on passe de neuf limites à huit.

[21] IPCC_AR6_WGI_SPM_final.pdf

pas profité des mêmes progrès économiques. Ramenées à un calcul par habitant[22], les émissions de CO_2[23] sont aujourd'hui de 14,24 tonnes équivalent CO_2 pour un citoyen des Etats-Unis, 4,24 t/eq CO_2 pour un Français[24], et inférieures à une t/eq CO_2 pour un ressortissant de presque tous les pays d'Afrique sub-saharienne hormis quelques exceptions[25]. Le Pakistan, qui a payé un lourd tribut au changement climatique avec les inondations de l'été 2022 (1 700 morts), a l'un des plus faibles taux d'émission : 1,06 t/eq CO_2 par habitant.

C'est pourquoi, dès les premières alertes sur les « limites planétaires » et la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre[26], s'est posée la question de la **répartition des efforts** et du **financement des mesures à prendre**. Les pays en développement ont fait valoir leur droit à accéder, à leur tour, au développement et au niveau de vie qui l'accompagne, d'où la **différenciation de leurs obligations** par rapport aux réductions d'émissions de gaz à effet de serre[27]. C'est ainsi que le Protocole de Kyoto, qui s'est appliqué de 2008 à 2020, ne concernait que les pays développés. La France faisant partie de cette catégorie, ses obligations internationales sont donc plus importantes que celles des pays en développement. Non seulement elle a mis en œuvre le Protocole de Kyoto, mais elle axe sa coopération internationale autour de la réponse aux défis globaux et à la lutte contre les inégalités mondiales[28].

Également en vertu du principe de différenciation, la Convention-cadre de Rio sur les changements climatiques (1992) **impose aux pays industrialisés de financer les coûts encourus par les pays en développement** pour remplir les obligations qui leur échoient (mise en place d'un inventaire national des émissions, mesures d'atténuation ou d'adaptation). Lors de la Conférence des Parties (COP 15) de 2009 à Copenhague, les pays industrialisés se sont fixé l'objectif[29] de mobiliser 100 milliards de dollars par an pour soutenir les activités d'atténuation et d'adaptation au changement climatique dans les pays en développement, et en 2010, lors de la COP 16 à Cancun, est créé le « Fonds vert pour le climat[30] ». La COP 27 (2022) a entériné le principe de la **compensation des pertes et dommages[31],** réclamé depuis dix ans, pour les pays dans lesquels les conséquences avérées

---

[22] Source : fournisseur de données STATISTA : Emissions de CO_2 par habitant et par pays | Statista

[23] Il s'agit en fait de « tonnes équivalent CO2 » : ce dernier n'est que l'un des sept gaz à effet de serre, qui ont chacun un potentiel de réchauffement global (PRG) et une durée de vie différents. Pour simplifier et permettre des comparaisons, le GIEC a mis en place un système de calcul qui ramène in fine à la référence unique du CO_2, le gaz à effet de serre le plus présent dans l'atmosphère.

[24] Mise en garde : selon les sources, ces chiffres varient. D'autres publications donnent entre 5 et 6 t/eq CO_2 par habitant pour la France, la « facture » monte à 9 ou 10 tonnes si on inclut les « émissions importées » (émissions produites à l'étranger lors du processus de production et de transport des biens importés). Les chiffres cités doivent donc être interprétés avec prudence et donnent un ordre de grandeur et de comparaison.

[25] Afrique du Sud (7,62 teq/CO_2), Guinée (3,4), Gabon (2,3).

[26] La limitation, puis réduction des émissions de gaz à effet de serre, est centrale dans les négociations sur le climat depuis 1992. Voir infra, partie 2.5.

[27] Le principe adopté par l'Accord de Paris en 2015 est celui d'une responsabilité commune mais d'obligations différenciées. Voir la fiche « Une FPTE » sur « la COP 27 dans son contexte » FPTE-Fiche-COP-27.pdf

[28] Cf. le titre et le contenu de la loi de programmation du 4 août 2021 : LOI n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

[29] Malheureusement non encore atteint à ce jour : en 2020, la contribution annuelle était de 83,3 Md $. L'objectif des 100 Md $/an a été réaffirmé lors de la COP 27 en 2022.

[30] À ne pas confondre avec le « Fonds vert » purement français destiné à soutenir les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de la transition écologique.

[31] On entend par là les dégâts irréversibles (par exemple ceux dus à la hausse du niveau des océans).

du changement climatique sont déjà irréversibles. Le financement en incombe aux pays industrialisés.

La correction des inégalités mondiales en matière d'environnement passe aussi par un code de conduite à adopter par les pays industrialisés, consistant à **ne pas y exporter leurs externalités négatives** (selon le **principe « ne pas nuire »**) : ne pas y délocaliser des productions émettrices et polluantes, ne pas en importer des denrées produites grâce à la déforestation, ne pas y exporter des déchets polluants…

Tels sont les constats partagés qui déterminent le contenu des conventions internationales sur l'environnement et le climat, auxquelles la France est Partie.

2 Les conventions internationales pour la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique et les engagements de la France

2.1 Le système des conventions internationales

- **Les sujets de droit international sont les États**. Ceux-ci souscrivent des engagements internationaux en fonction de leurs intérêts nationaux. **Le droit international public** (qui régit les rapports entre États) est **de nature consensuelle** : un État ne peut pas se voir imposer des obligations auxquelles il n'aurait pas préalablement consenti. Les organisations internationales sont également des sujets de droit international et souscrivent également, à ce titre, des engagements internationaux, comme par exemple l'Union européenne, Partie à toutes les conventions sur le climat (voir *infra* partie 2.6).
- Les États négocient des **« accords » ou « traités »** avec un ou quelques États, quand l'enjeu est de portée géographique limitée, ou des « conventions » lorsque l'enjeu concerne potentiellement un grand nombre d'États voire la totalité des États membres de l'Organisation des Nations Unies. La convention peut être appelée « convention-cadre » quand on anticipe qu'elle nécessitera d'autres textes (« conventions », « accords » ou « protocoles ») pour devenir opérationnelle[32].
- Le texte d'une convention est en général élaboré dans le cadre d'une **« conférence internationale »**, et/ou suite à un travail engagé par une organisation intergouvernementale, comme l'ONU et ses organes (par exemple l'UNESCO), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE[33]), le Conseil de l'Europe…
- Les **négociateurs** sont les représentants des États, mais des acteurs internationaux non étatiques (société civile, collectivités et gouvernements locaux, entreprises, scientifiques…) interviennent aussi, et de plus en plus, dans la négociation, soit sous forme de lobbying, soit par le biais d'auditions.

32 Ces distinctions sémantiques, correspondant à la pratique, n'existent pas en droit international. La Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 range sous une seule catégorie, les traités, tous les types d'accords internationaux.

33 Qui regroupe les Etats développés à système libéral.

- Une fois arrêté, le texte de la convention est formellement adopté puis **signé** par les représentants des États. Ensuite, chaque État signataire la **ratifie**[34] (ou non) en suivant sa procédure constitutionnelle interne. Une fois la ratification notifiée à l'État ou l'Organisation dépositaire de la convention, **l'État signataire devient officiellement « Partie ».** Certaines conventions permettent à des États non Parties d'obtenir un statut d'**Observateur**, qui permet de participer à la vie de la convention mais sans pouvoir décisionnel et sans obligations à respecter.
- Pour chaque convention, il faut distinguer la **date de signature** (c'est en général celle qui est mentionnée quand on parle de la convention) et celle de **l'entrée en vigueur** : celle-ci intervient lorsqu'un nombre donné de signataires, mentionné dans le texte de la convention, a notifié sa ratification à l'Etat dépositaire. C'est pourquoi plusieurs années s'écoulent en général entre la signature et l'entrée en vigueur.
- Certaines conventions-cadres ou conventions se dotent d'une **Conférence des Parties (COP)** qui permet à celles-ci de se réunir à intervalles réguliers, fixés par la convention (tous les ans, ou tous les deux ou trois ans), lorsque l'on anticipe la nécessité de faire évoluer la convention (actualisation du texte, adoption de textes complémentaires) ou de faire des bilans de la mise en œuvre…

La France est Partie à toutes les conventions-cadres et conventions sur le climat et l'environnement conclues dans le cadre de l'ONU et des organismes qui lui sont rattachés. Elle participe à leur négociation, à la fois directement en tant qu'État et indirectement en tant que membre de l'UE lorsque cette dernière est invitée à négocier et signer la convention. La France est également Partie à des conventions à portée régionale. Elle est enfin engagée par les législations adoptées au niveau européen (voir infra, point 2.6).

Les encadrés bleus mettent l'accent sur la position particulière de la France par rapport à la convention évoquée, et la manière dont notre pays met en œuvre ses engagements.

2.2 Les Sommets de la Terre

L'année 1972 marque un tournant dans la manière de considérer la relation entre l'Homme et son environnement**. En** juin 1972**, se tient à** Stockholm **la** « Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain », **première réunion organisée par l'ONU sur l'environnement. Si la convocation de cette conférence manifeste l'inquiétude face aux dégradations rapides et graves constatées, l'introduction dans le titre de l'adjectif « humain » est significatif. Il ne s'agit pas de limiter le pouvoir acquis par l'Homme de transformer le milieu dans lequel il vit, mais seulement de l'inciter à utiliser ce pouvoir « avec discernement », afin d'« apporter à tous les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de la vie »[35]. Les dégradations de l'environnement – constatées et déplorées – dans la déclaration**

[34] Un Etat peut aussi choisir de ne pas ratifier une convention que ses représentants ont signée. Dans ce cas, l'Etat ne devient pas Partie, il n'est pas lié par la convention.
[35] Microsoft Word - 1972_Declaration_Stockholm.doc (pfi-culture.org)

finale[36] sont vues comme les conséquences d'un usage « abusif ou inconsidéré ». La nature reste au service de l'Homme.

Les participants de la Conférence de Stockholm décident de se réunir désormais tous les dix ans, et ces réunions prendront le nom de « Sommets de la Terre ». En octobre 1972, est publié le « rapport Meadows » (cf. *supra,* point 1.2).

Le deuxième Sommet de la Terre, à Nairobi en 1982, est un fiasco[37]. En revanche, **le Sommet de Rio en 1992** possède un riche héritage. Trois conventions sont les suites directes du Sommet de Rio : la convention-cadre sur les changements climatiques, la convention sur la diversité biologique (ou biodiversité) et la convention sur la lutte contre la désertification.[38] Toutes sont dotées de « conférences des Parties » (COP) qui permettent d'en assurer le suivi et de les faire évoluer en fonction des résultats et des besoins. Ces conventions constituent le cœur du dispositif international, mais il existe d'autres conventions importantes qui parfois les ont précédées, ou qui les complètent. On voit aussi que la lutte contre le changement climatique et la protection de l'environnement sont traitées de manière séparée. Les liens entre les deux sujets sont pourtant nombreux et complexes.

2.3 Les liens entre climat et environnement

La lutte contre le changement climatique est devenue une préoccupation dans le dernier quart du XXe siècle, et n'a trouvé progressivement un consensus – relatif dans la mesure où existent toujours des « climato-sceptiques »[39] – qu'à partir des années 2010 après la constitution du GIEC (groupement international d'experts du climat) en 2008, et la publication de ses rapports successifs.

L'année emblématique est **1992**, avec le Sommet de Rio et **l'adoption de la convention-cadre sur la lutte contre les changements climatiques.** Le premier moyen mis en avant est **l'atténuation** de ce changement, par la **réduction des émissions de gaz à effet de serre** qui en sont à l'origine. C'est l'aspect le plus connu, le plus souvent évoqué. Le deuxième volet de la lutte contre le changement climatique est **l'adaptation à ses effets** déjà constatés ; ceux-ci étant désormais incontestables et de plus en plus dommageables, ce deuxième volet gagne en attention au fil des années.

La protection de l'environnement (ou de la nature, terme utilisé antérieurement) est un objectif beaucoup plus ancien que la lutte contre le changement climatique. La création des parcs naturels aux États-Unis remonte au XIXe siècle. Les années 1970 voient la signature de plusieurs conventions sur cette thématique (voir parties 2.2 et 2.3), sur laquelle l'attention s'était concentrée lors de la **Conférence de Stockholm en 1972**. **La lutte pour la**

---

[36] « utilisé abusivement ou inconsidérément, ce même pouvoir peut causer un mal incalculable aux êtres humains et à l'environnement. Les exemples de dommages, de destruction et de dévastation provoqués par l'homme se multiplient sous nos yeux en de nombreuses régions du globe ».

[37] Après la Conférence de Stockholm et malgré le rapport Meadows, l'ONU s'est trouvée en position avant-gardiste par rapport à ses Etats membres. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a été créé en 1972 ; la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU a été créée en 1983.

[38] https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/les-conventions-de-rio

[39] Il y a diverses déclinaisons du « climato-scepticisme » : négation du changement climatique ; négation de son origine anthropique ; mise en cause de l'efficacité des remèdes à y apporter… et une palette d'utilisations politiques encore plus vaste.

préservation de la biodiversité (ou lutte contre la perte de biodiversité) est étroitement liée à la protection de l'environnement : c'est en préservant les milieux naturels et les écosystèmes, et en luttant contre la pollution et les déchets que l'on contribue à cet objectif.

Lutte contre le changement climatique et protection de l'environnement sont traitées séparément dans les « taxonomies » et dans les classifications administratives[40]. Pourtant **les deux sujets sont étroitement liés**. Atténuer le changement climatique, c'est atténuer les modifications des milieux (hausse des températures, sécheresses, incendies, inondations…) trop rapides pour que les espèces animales et végétales puissent s'adapter par l'évolution naturelle. Inversement, ces milieux naturels et écosystèmes participent à la lutte contre le changement climatique à la fois dans le volet « atténuation » (stockage de CO_2 dans les forêts, les prairies, les océans…) et « adaptation » (rôle des espaces boisés pour lutter contre la chaleur, des milieux humides pour faire barrage contre les inondations…). L'inscription, en 1992, des deux conventions, celle portant sur les changements climatiques et celle sur la « diversité biologique » (ou « biodiversité »[41]), dans le cadre du Sommet de Rio, montre que si les deux sujets sont traités séparément, ils s'inscrivent dans la même logique de défense de la planète. Il existe au niveau international un débat sur l'opportunité qu'il y aurait à joindre les deux conventions, ou du moins à créer des passerelles entre les COP de chacune d'elles. Pour le moment, ces passerelles n'existent qu'informellement.

2.4 Les conventions pour la protection de l'environnement

Les cinq **composantes du système climatique** (voir *supra*, page 4) possèdent leurs écosystèmes dont les équilibres doivent être préservés – ou restaurés – de manière qu'ils remplissent leurs fonctions climatiques et que les générations d'humains actuelles et futures puissent continuer de bénéficier de leur utilité et aussi de leur beauté. Les milieux naturels associés à ces composantes font l'objet de conventions de protection. Ci-dessous, une présentation des principales conventions auxquelles la France est Partie.

2.4.1 La biosphère : protection de la biodiversité

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Convention CITES)[42] – **Washington, 1973** – souvent désignée comme **« convention de Washington »,** dresse et met à jour une liste des espèces menacées. Cette liste comprend trois catégories selon l'ampleur de la menace : espèces menacées d'extinction ; espèces qu'il faut protéger pour éviter qu'elles ne tombent dans la première catégorie, ou parce qu'elles peuvent être confondues avec des espèces menacées d'extinction ; espèces qu'une ou plusieurs Parties souhaitent protéger et pour

[40] Ainsi, dans le « budget vert » de l'État, seuls deux des six axes (« atténuation climat », qui comprend la politique énergétique, et « adaptation climat ») sont étiquetés « lutte contre le changement climatique ». Les quatre autres axes du budget vert (« eau », « déchets », « pollutions » et « biodiversité ») relèvent de la « protection de l'environnement », aussi désignée comme « transition hors climat ». Il est prévu que la « protection de l'environnement » intègre progressivement la « gestion durable des ressources naturelles ». Voir 286731.pdf (vie-publique.fr) , notamment page 146.

[41] Le nom officiel de la Convention du 5 juin 1992 est « Convention-cadre sur la diversité biologique » ; les termes « diversité biologique » et « biodiversité », qui s'est imposé depuis, sont équivalents.

[42] Adoptée à Washington le 3 mars 1973. Entrée en vigueur le 1er juillet 1975. Ratifiée par la France, le 9 août 1978. Site : http://www.cites.org Voir brochure de présentation (en anglais) : Brochure_UNEP_CITES_eng.pdf

lesquelles elles demandent la coopération des autres Parties. La Convention en réglemente[43] voire interdit le commerce international. Une Conférence des Parties se tient tous les trois ans. La dernière a eu lieu à Panama en novembre 2022.

La France, Partie à la CITES, fait face à de nombreuses tentatives de trafic, en tant que pays d'origine, de destination ou de transit des espèces concernées. Ella a procédé en 2020 à un quart des saisies effectuées dans l'Union européenne[44]. La lutte contre ces trafics est menée par les Douanes en coordination avec l'Office français de la biodiversité (OFB) et l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP).

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) – **Bonn, 1979** – souvent désignée comme **« convention de Bonn »[45].** Les espèces visées sont des animaux se déplaçant par les airs, la terre ou les fleuves et mers. Ils sont répertoriés par listes (liste I : espèces menacées d'extinction et pour lesquelles tout prélèvement est interdit ; liste II : espèces dont l'évolution est défavorable et qui doivent être protégées). A l'appui de cette convention sont publiées des cartographies des corridors de migration. Des protocoles spéciaux pour certaines espèces complètent la convention.

La nécessité de défendre la biodiversité, évoquée en 1972, lors de la Conférence de Stockholm, a abouti vingt ans plus tard à Nairobi à l'adoption de la **Convention sur la diversité biologique,** suite du Sommet de Rio. La Convention sur la diversité biologique donne lieu tous les ans à une **« conférence des Parties » (COP). La COP 15** devait avoir lieu à Kunming en Chine en 2020. Après plusieurs reports et une session inaugurale à Kunming en octobre 2021, la COP 15 s'est achevée à **Montréal** (Québec, Canada) en décembre 2022[46]. L' « Accord de Kunming-Montréal » marque plusieurs avancées dans l'attention internationale portée à la biodiversité ; la plus emblématique est l'objectif de mise sous protection de 30 % des surfaces terrestres et marines d'ici 2030[47] (actuellement, seulement 17 % des terres et 8 % des mers sont protégées), en particulier par le biais des aires protégées et des corridors de continuité écologique.

Ces objectifs, défendus par la France et l'UE dans la négociation, ont été adoptés dès 2021 (loi « Climat et résilience » du 22 août 2021) et intégrés dans la nouvelle stratégie nationale pour les aires protégées. Outre l'objectif de 30 % du territoire en aires protégées, la loi et la stratégie prévoient un objectif de 10 % de mise en « protection forte ».

2.4.2 La lithosphère : protection des milieux terrestres

La protection des milieux humides

C'est l'objet de la **Convention de Ramsar**, adoptée en 1971 à Ramsar en Iran, et qui compte aujourd'hui 172 États parties[48]. Les milieux humides qui relèvent de sa mission sont nombreux et variés : marais et marécages, lacs et cours d'eau, prairies humides et tourbières, oasis,

[43] Par exemple, en exigeant une preuve de l'origine licite, de la date de production de l'objet (commerce d'objets en ivoire ou en espèce de bois protégé), ou la garantie que le prélèvement se situe dans les limites d'un quota…
[44] Source : l'ONG Traffic, citée dans l'article du *Monde* (7 avril 2023) La France, plaque tournante du trafic d'espèces sauvages (lemonde.fr)
[45] Voir site internet : CMS | Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals
[46] Voir la fiche Une FPTE sur la biodiversité, pages 9/10 : FPTE-Fiche-Biodiversite.pdf.
[47] La Convention sur les océans reprend cet objectif pour les aires marines protégées, voir *infra* pages 21/22
[48] Site internet de la Convention de Ramsar : Homepage | Convention on Wetlands (ramsar.org)

estuaires, deltas et étendues à marée, zones marines proches du rivage, mangroves et récifs coralliens. Ils incluent aussi des sites artificiels tels que les bassins de pisciculture, rizières, réservoirs et marais salants.

Les États-parties désignent comme **« sites Ramsar »** des sites dont ils reconnaissent l'importance de niveau international en tant que patrimoine naturel, zone de biodiversité, stabilisateur climatique et pourvoyeur de services écosystémiques.

La France est devenue Partie à la Convention en 1986 et compte 54 sites Ramsar.

La lutte contre la désertification et la dégradation des sols

En 2019, le GIEC a rappelé le rôle central des terres dans le système climatique. Si les émissions de gaz à effet de serre issues de l'utilisation des sols sont importantes, les processus naturels des terres végétalisées absorbent l'équivalent d'un tiers des émissions de CO_2 des énergies fossiles et de l'industrie. Or, la désertification (ou dégradation des terres) touche chaque année douze millions d'hectares de terres dans le monde, et ne concerne pas seulement les zones sèches (déserts) mais aussi des terres cultivées, forêts, prairies, affectant directement les modes de vie, l'alimentation et la santé de près de la moitié de la population mondiale.

Boucle de rétroaction entre la dégradation des terres, le changement climatique et la perte de biodiversité[49] *:*

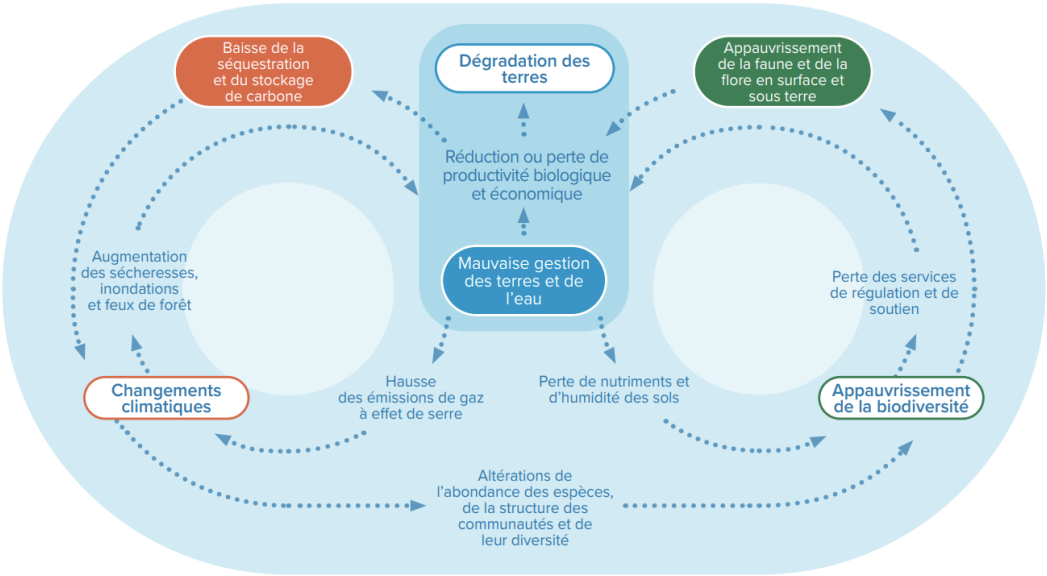

Source : Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, 2005.

Conclue en 1994, la **« convention sur la lutte contre la désertification »** est la troisième des grandes Conventions issues du sommet de Rio (avec celle sur la lutte contre les changements climatiques et celle sur la conservation de la diversité biologique, ou biodiversité). Elle est centrée sur le soutien à apporter aux pays touchés, dans une optique d'aide au développement. Elle met en œuvre une approche transversale prenant en compte la

[49] Schéma tiré de la deuxième édition des « Perspectives territoriales mondiales », éditées par la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification : UNCCD_SDM_V34_FR_Web.pdf

diversité des problèmes créés et la pluralité des solutions (agro-écologie, économie pastorale, forêts, questions socio-économiques…).

- Parmi les initiatives issues des travaux de la COP de cette convention, la France soutient particulièrement **l'initiative « 4 pour 1000 »**[50] qu'elle a lancée lors de la COP 21 en décembre 2015. Il s'agit d'encourager l'accroissement (taux de croissance visé de 4 ‰ par an) des usages des sols permettant le stockage du carbone.

Source du schéma : ministère de l'Agriculture, Infographie - Le 4 pour 1000 | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

- **La Grande Muraille Verte,** un projet lancé en 2007 ; il vise à restaurer, en bordure sud du Sahara, 100 millions d'hectares de terres dégradées. Approuvée par l'Union africaine, la Grande Muraille Verte rassemble, au sein d'une organisation dédiée, les 11 pays de la bande sahélo-saharienne[51] et des partenaires internationaux. Il s'agissait au départ de créer un long couloir arboré de 15 km de large traversant tout le continent africain sur 7 800 km le long du Sahel. Ce projet assez théorique a évolué vers un ensemble diversifié de projets de gestion intégrée des écosystèmes, associant les habitants et adaptés aux situations locales. Suite à un rapport sévère des Nations Unies, la France a lancé, lors de la quatrième édition du « One Planet Summit » en janvier 2021, « l'accélérateur de la Grande Muraille Verte »[52] qui a permis de rassembler de nouveaux financements pour un montant de 14 Md €.

La lutte contre la déforestation

Le rôle des forêts dans la captation du carbone et la régulation du climat (température, humidité) en fait des zones dont la dégradation est particulièrement dommageable. Or, entre 1990 et 2020, une superficie plus grande que celle de l'UE a été perdue à cause de la déforestation ; les forêts reculent actuellement au *« rythme alarmant* de vingt-sept terrains de football chaque minute », selon la présidence britannique de la COP26 qui s'est penchée sur la question (voir ci-dessous).

[50] L'Initiative internationale "4 pour 1000"- Les sols pour la sécurité alimentaire et le climat (4p1000.org)
[51] Les 11 pays concernés sont le Sénégal, la Mauritanie, le Mali, le Burkina Faso, le Niger, le Nigeria, le Tchad, le Soudan, l'Érythrée, l'Éthiopie et Djibouti. L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (APGMV), créée en 2010, est basée à Nouakchott.
[52] Voir l'article La Grande muraille verte enfin en passe d'accélérer ? (theconversation.com)

En septembre 2014, a été adoptée **la déclaration de New York sur les forêts,** sous l'égide du Secrétaire Général des Nations Unies : son objectif, souscrit par de nombreux pays, entreprises et peuples autochtones, était de diviser par deux la déforestation en 2020 et d'y mettre fin en 2030. Atteindre ces objectifs éliminerait de 4,5 à 8,8 milliards de tonnes de pollution carbonique par an, soit l'équivalent des émissions actuelles des États-Unis.

Une des causes majeures de la déforestation est le remplacement des forêts par des élevages bovins et des cultures telles que le cacao, l'huile de palme, le caoutchouc… ; tous ces produits sont destinés à l'exportation, notamment vers les pays développés, et les importations de l'Union européenne seraient responsables de 10% de cette déforestation à l'échelle mondiale, selon la FAO.

En décembre 2015, dix pays européens, dont la France, se sont engagés dans le **Partenariat des déclarations d'Amsterdam** (Amsterdam Declarations Partnership ou ADP) visant à éliminer la déforestation de leurs importations. De ces initiatives – New York, Amsterdam – découle directement le **règlement sur la déforestation importée** publié par la Commission européenne en novembre 2021 et adopté en avril 2023 par le Parlement européen puis par le Conseil. Il obligera les entreprises à vérifier et à publier une déclaration de « diligence raisonnable », selon laquelle leurs produits vendus dans l'UE n'ont pas contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts où que ce soit dans le monde. Les entreprises devront également vérifier la conformité du mode de production avec la législation du pays d'origine et s'assurer que les droits de l'Homme, et en particulier les droits des populations autochtones, sont bien respectés. Les produits dont l'origine devra ainsi être certifiée sont : les bovins, le cacao, le café, le caoutchouc, l'huile de palme, le soja et le bois, ainsi que leurs dérivés comme la viande, le cuir, le chocolat, les meubles, le papier…

Faisant suite à son « plan climat » de 2017, la France a adopté dès 2018, à titre national, une **stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI)**[53]**,** qui vise tous les produits concernés par le projet de règlement européen sauf le café. Dans le cadre de la stratégie, le gouvernement s'engageait à pousser la négociation en vue de l'adoption du règlement européen.

En novembre 2021 s'est tenue à Glasgow la COP 26 de la Convention-cadre sur les changements climatiques. A cette occasion a été conclu le **« Forest Deal »** posant les bases d'une gouvernance mondiale des forêts, signé par plus de 100 pays représentant 85 % des forêts de la planète. Les deux principaux bassins forestiers « poumons de la planète », **la forêt amazonienne** et **les forêts tropicales du bassin du Congo**, font l'objet d'une attention particulière et de projets dédiés.

2.4.3 L'atmosphère : la qualité de l'air

Les perturbations de la composition de l'atmosphère ont des effets sur le climat, la santé animale et végétale, la qualité des eaux et des sols... Nous n'évoquerons pas dans cette section l'objectif de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (traitée dans la partie 2.5).

La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance dite « Convention LRTAP », a été signée à Genève en **1979** et est entrée en vigueur en 1988. C'est le premier accord international reconnaissant les interactions entre la qualité de l'air et

[53] SNDI - Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (ecologie.gouv.fr)

la santé humaine, ainsi que la nécessité d'une approche concertée et internationale pour limiter les effets négatifs de la pollution de l'air. Élaborée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU), elle lie aujourd'hui 46 pays d'Europe et de l'Asie centrale, la Communauté européenne, les États-Unis et le Canada.

La Convention a été complétée au fil du temps par des **protocoles** visant spécifiquement à **imposer des plafonds d'émissions** pour le dioxyde de soufre (SO2), les oxydes d'azote (NOx), les composés organiques volatils (COVNM) et l'ammoniac (NH3), de manière à réduire l'acidification, la pollution photochimique et l'eutrophisation résultant de ces pollutions.

Les plafonds d'émissions sont contrôlés, en France, par les **associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, dites AASQA**, mises en place dès les années 1970.

La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone a été adoptée en 1985 et est entrée en vigueur en 1988. Le **Protocole de Montréal** du 16 septembre 1987, qui en constitue la mise en œuvre opérationnelle, a défini un dispositif d'élimination rapide des CFC (complètement interdits depuis 2010), et tous les États des Nations Unies y ont adhéré. La mise en œuvre sérieuse – dans un contexte d'urgence et un sentiment de danger suite au constat du **trou dans la couche d'ozone** – a permis de commencer à résorber ce dernier. Si l'effort est poursuivi, la couche d'ozone devrait retrouver son état d'avant 1980 d'ici à 2066 au-dessus de l'Antarctique, 2045 au-dessus de l'Arctique et dès 2040 dans le reste du monde[54].

2.4.4 Les océans : la protection des milieux marins

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)

Conclue à Montego Bay (Jamaïque) **le 10 décembre 1982** après neuf ans de négociations, elle constitue la codification du droit de la mer, précédemment réglementé par une série de conventions conclues en 1958 ainsi que, pour une bonne part, par le droit coutumier. Elle est entrée en vigueur en 1994. La France l'a pour sa part ratifiée en 1996.

Cette Convention réglemente le régime juridique des différents espaces maritimes et les responsabilités et droits des États sur chacun d'eux. Les aspects de souveraineté et les intérêts économiques y tiennent une place prédominante. Toutefois, la Convention prend aussi en compte le problème de la pollution et la nécessité de protéger l'environnement marin :

- **la lutte contre la pollution marine :** la partie XII de la Convention, consacrée à la « Protection et préservation du milieu marin », traite en fait de ce sujet. Il revient à l'État riverain de prendre les mesures appropriées pour prévenir la pollution des milieux marins provenant d'une origine terrestre, atmosphérique ou liées à ses activités économiques en mer. L'État riverain a aussi certains pouvoirs à l'encontre de navires étrangers navigant dans les zones relevant de sa juridiction. En haute mer, les mêmes obligations s'appliquent à l'« État du pavillon » qui, par sa réglementation nationale, doit empêcher les navires relevant de son pavillon de produire des pollutions[55].
- **la préservation des ressources halieutiques** est également visée par la Convention : dans les zones relevant de la juridiction de l'État riverain, ce dernier

[54] Interview de Mme Sophie Godin-Beekmann, directrice de recherche au CNRS et présidente de la Commission internationale sur l'ozone : Reconstitution de la couche d'ozone : Une victoire qu'on ne peut pas répliquer au climat (novethic.fr)

[55] On sait que les « États du pavillon » sont plus ou moins sévères à cet égard, et que par ailleurs les contrôles sont difficiles (problème du « dégazage » en haute mer).

« prend des mesures appropriées de conservation et de gestion », pour **éviter la surexploitation**, notamment par la négociation de droits de pêche attribués aux autres États. En haute mer, la liberté de pêche trouve ses limites dans la nécessité de **préserver les stocks** des différentes espèces, et il appartient à l'« État du pavillon » de la faire respecter par les navires relevant de son pavillon.

- la Convention définit une **« Zone »** qui correspond aux fonds marins situés au-delà du plateau continental. Ses ressources sont qualifiées de **« patrimoine commun de l'humanité »** et sont gérées par une « Autorité internationale des fonds marins »**.** « L'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone. Ces ressources sont inaliénables. Les minéraux extraits de la Zone[56] ne peuvent, quant à eux, être aliénés que conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité » (article 137.2).

Cette Zone constitue l'une des applications concrètes de la notion de « biens communs »[57]. L'Autorité internationale des fonds marins s'est mise en place à Kingston (Jamaïque). Concentrée sur la rédaction de la réglementation, elle n'a encore donné son feu vert à aucune demande d'autorisation d'exploitation. L'opportunité de procéder à l'exploitation de ces fonds, fût-ce « au bénéfice de l'humanité toute entière », est aujourd'hui remise en cause par le coût énergétique et environnemental que représenterait une telle exploitation. Dans le cadre de la COP 27 en novembre 2022 à Sharm-El-Sheikh, le Président français Emmanuel Macron a prôné une interdiction totale des extractions minières dans les profondeurs marines.

<u>La lutte contre la pollution des milieux marins</u>

Nous avons vu que la Convention sur le droit de la mer posait les principes de la lutte contre la pollution marine en identifiant les États responsables dans les différentes zones maritimes. Dans la pratique, c'est **l'Organisation maritime internationale (OMI)**, dont le siège est à Londres, qui s'occupe de cette question. La **Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)** a été adoptée en 1973 et elle est régulièrement mise à jour. Elle couvre la pollution par les hydrocarbures, par les substances liquides nocives transportées en vrac, par les substances nuisibles transportées par mer en colis, par les eaux usées des navires et par les ordures, et la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires.

L'OMI a également la responsabilité d'établir des normes de construction pour les navires de manière à assurer non seulement leur sécurité mais aussi leur absence de nocivité pour l'environnement : ainsi **la double coque** pour les navires pétroliers et les soutes à combustibles est obligatoire en vertu d'amendements de la convention MARPOL adoptés respectivement en 1993 et 2007[58]. Ce dispositif est efficace pour éviter les marées noires en cas d'accident. L'Union

[56] Lors de la conclusion de la Convention, étaient visées les ressources minérales : nodules polymétalliques, sulfures, encroûtements cobaltifères.

[57] Selon la typologie du prix Nobel d'économie Samuelson, les « biens communs » sont des biens « non exclusifs » c'est-à-dire libres d'accès, et « rivaux » c'est-à-dire que leur appropriation par l'un les rend indisponibles pour les autres. Cette double caractéristique les rend vulnérables à l'accaparement et à la surexploitation, et justifierait une gouvernance par la puissance publique ou par une communauté.

[58] Compte tenu de la durée de vie des navires, l'ensemble de la flotte commerciale devrait être équipée de doubles coques vers 2040.

européenne pour sa part a adopté l'interdiction pour les États membres d'accorder leur pavillon à un « simple coque », et l'interdiction pour les ports européens d'accueillir des navires de ce type[59].

La protection des ressources halieutiques

Éviter la surpêche et préserver les stocks des espèces sauvages de poissons, crustacés et mollusques pour les générations futures, tels sont les principes de la **pêche durable**. Celle-ci relève de la responsabilité de l'État riverain[60] pour les espaces placés sous sa juridiction (mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive)[61] ; l'État riverain peut conclure des **accords de pêche** concernant l'accès à ses eaux et fixant des quotas, avec d'autres pays. Pour la pêche en haute mer, les quotas de pêche sont négociés dans le cadre de **commissions de pêche** réglementant une zone – par exemple la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) ou la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) –, ou la pêche d'une espèce particulière – thon rouge, saumon...

La demande mondiale de poisson est en augmentation et malgré le développement de l'aquaculture – qui pose ses propres problèmes de durabilité et de respect de l'écosystème –, la pression s'accroît sur les espèces sauvages : selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), un poisson sur cinq pêché le serait de manière illégale. D'où l'importance de **l'Accord visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale**, négocié dans le cadre de la FAO, entré en vigueur en 2016 et dont la centième adhésion a été atteinte en 2022[62].

Au-delà du respect des quotas de prises, la pêche durable inclut aussi le choix de **modes de pêche** évitant le gaspillage des ressources, la prise d'espèces non visées voire protégées, ou endommageant les fonds marins. Sont en particulier mis en cause les filets maillants dérivants[63]et les dragues et chaluts de fond.

[59] Calendrier : 2005 à 2015 selon le type de navire.
[60] Pour ce qui concerne l'Union européenne, la politique commune de la pêche (PCP) est une compétence transférée aux institutions communautaires.
[61] Selon la FAO, 90 % des ressources marines mondiales exploitées relèveraient de la juridiction des Etats côtiers.
[62] Le traité de la FAO sur la pêche illégale désormais approuvé par 100 Etats parties | ONU Info (un.org) Voir le texte du Traité : Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée / a. (fao.org)
[63] Voir étude FAO La pêche aux filets dérivants et son impact sur les espèces non visées: étude mondiale (fao.org).

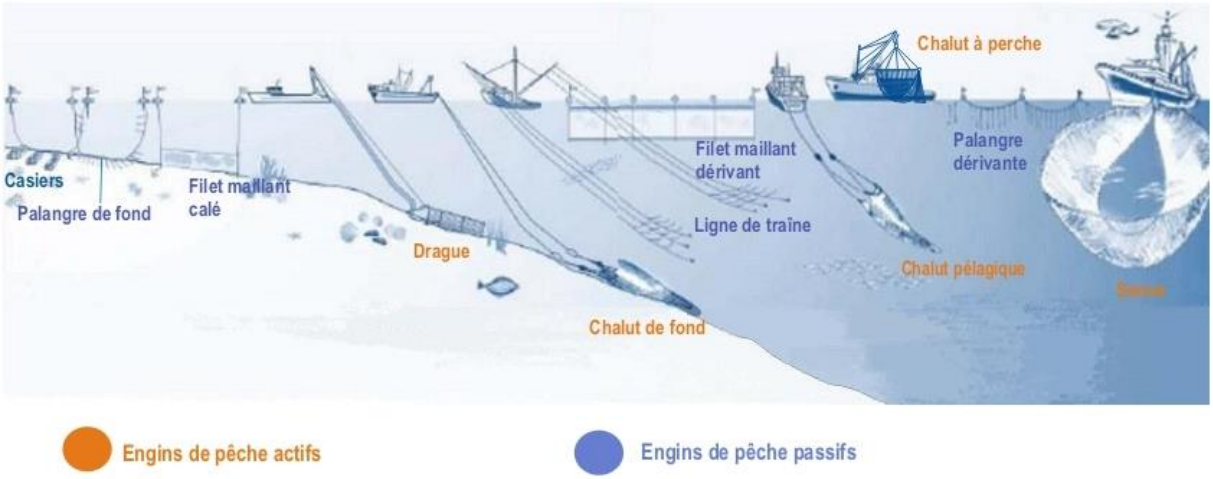

Source : IFREMER

Le système de protection des mers régionales, mis en place par le PNUE

Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), créé en 1972 au lendemain de la Conférence de Stockholm, a entrepris, à partir de 1974, des plans d'action pour la préservation de l'environnement sur une base géographique limitée mais en embrassant, dans le cadre de conventions, l'ensemble des sujets y concourant (pollutions provenant des navires ou des rivages, conservation des espèces et des écosystèmes marins).

La France est Partie à cinq de ces conventions, portant sur : la Méditerranée (Convention de Barcelone, 1976/1978[64]) ; la Caraïbe (Convention de Carthagène, 1983/1986) ; le Pacifique sud (Convention d'Apia sur la protection de la nature, 1976/1990, et Convention de Nouméa sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement, 1986/1990) ; l'Afrique de l'Est (Convention de Nairobi, 1985/1996)

Le « One Ocean Summit » et l'accord sur la protection de la biodiversité marine en haute mer

Dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'UE, la France a organisé en février 2022 le Sommet « One Ocean Summit » pour donner une impulsion politique à l'agenda européen et international concernant la protection des milieux marins. Ce Sommet a fortement appuyé les négociations sur la haute mer qui ont abouti à l'accord évoqué ci-dessous. Des initiatives concrètes ont aussi été annoncées[65].

Le texte de **l'accord sur « la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale »** (c'est-à-dire la haute

[64] La première date indique l'année de la signature et la seconde, celle de l'entrée en vigueur.
[65] 2022.02.11_Les_engagements_de_Brest_pour_l_Ocean.pdf (ecologie.gouv.fr)

mer), dit aussi BBNJ[66] selon l'acronyme anglais, a été arrêté le 4 mars 2023[67] après près de vingt ans de discussions ; il doit encore être formellement adopté et signé. C'est le premier accord à portée universelle adopté depuis la Convention sur le droit de la mer de 1982[68]. Il représente **un changement de perspective** : jusqu'ici les accords sur la préservation des espèces de poissons (accords de pêche) considéraient davantage celles-ci comme des ressources à exploiter que comme des richesses naturelles à préserver. Le nouvel accord prend acte du fait que la haute mer représente 64 % de la surface des océans et 90 % de leur biomasse. C'est cette dernière dans son intégralité qu'il s'agit de préserver : le préambule de l'accord reconnaît « le besoin de **résoudre, de manière cohérente et coopérative, la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes des océans** dus, en particulier, aux impacts du changement climatique sur les écosystèmes marins, tels que le réchauffement et la désoxygénation, ainsi que l'acidification des océans, la pollution y compris la pollution plastique, et l'usage non soutenable ». Par ailleurs, l'accord considère que la biodiversité en haute mer appartient au « **patrimoine commun de l'humanité** tel que décrit dans la Convention »[69] [sur le droit de la mer].

Les ressources génétiques marines font l'objet d'une exploitation libre mais dont les résultats doivent être transparents et partagés. Les bénéfices monétaires seront versés à un fonds spécial utilisé pour la conservation de la biodiversité marine.

Des aires marines protégées en haute mer pourront être créées, avec validation à la majorité des trois quarts des Parties[70]. L'objectif politique affiché est de mettre ainsi sous protection **30 % de la surface de la haute mer d'ici 2030**. Les aires protégées seront gérées par les Parties ayant proposé leur création et placées sous la surveillance d'un « organe scientifique et technique ».

Les études d'impact environnemental des activités projetées en haute mer sont systématisées. La décision d'autoriser ou non ces activités, au vu des résultats de l'étude d'impact, relèvera de la responsabilité de l'État dont l'entreprise ou entité concernée est ressortissante. Cet État devra assurer la surveillance de l'activité en question et l'information transparente de la Conférence des Parties (COP).

La protection des cétacés

La Convention du 2 décembre 1946 sur la réglementation de la chasse à la baleine et aux grands cétacés a créé la Commission baleinière internationale (CBI) et s'efforce de trouver des compromis entre les pays opposés à cette chasse, et ceux qui y restent attachés. La CBI a, dans une première étape, fixé des quotas qui ont découragé certains pays de pratiquer la chasse puis, en 1982, elle adopte un moratoire de la chasse commerciale. La CBI est à l'origine de la création de deux sanctuaires : le sanctuaire baleinier de l'Océan indien et

[66] Biodiversity beyond national jurisdiction.
[67] draft_agreement_advanced_unedited_for_posting_v1.pdf
[68] L'accord se considère lui-même (article 4) comme non contradictoire avec la Convention et subordonné aux dispositions de cette dernière.
[69] Jusqu'ici, seuls les fonds marins étaient considérés comme « patrimoine commun de l'humanité » et protégés (voir page 19) ; à présent cette qualification s'applique à toute la masse d'eau et son contenu.
[70] Clause-passerelle au cas où le consensus, préférable, ne pourrait pas être atteint.

le sanctuaire baleinier de l'Océan austral, d'une superficie de 50 millions de km^2 entourant le continent antarctique.

Des **conventions régionales pour la conservation des cétacés** complètent le dispositif. La France est Partie à la convention pour la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), adoptée en 1996 et entrée en vigueur en 2001.

Le sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée : il s'agit d'un accord tripartite entre la France, Monaco et l'Italie, signé à Monaco le 25 novembre 1999 et entré en vigueur en 2002. Délimité par la presqu'île de Giens, le nord de la Sardaigne et le sud de la Toscane, le sanctuaire s'étend sur environ 85 000 km^2 ; il accueille l'été au moins 1 000 baleines (rorquals communs) et 25 000 dauphins bleus et blancs, ainsi que d'autres espèces de cétacés, comme les cachalots. Les trois États coopèrent dans l'observation scientifique de ces mammifères marins et pour créer les conditions optimales à leur séjour : mesures de protection, lutte contre les pollutions marines, limitation de certaines activités (compétition d'engins à moteur rapide, tourisme).

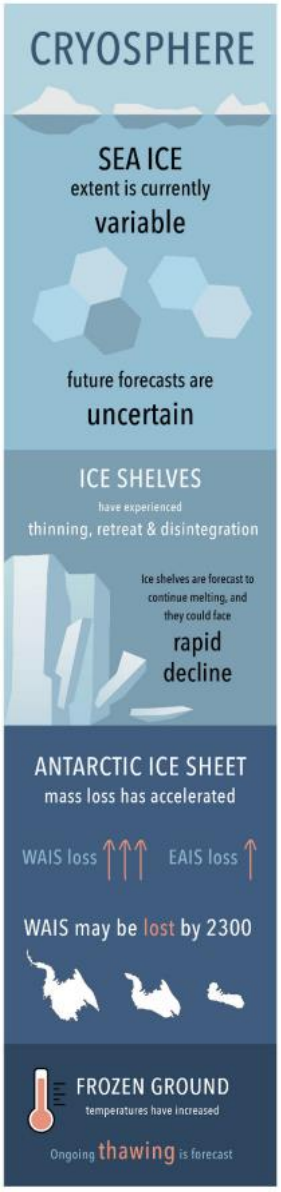

2.4.5 La cryosphère : l'enjeu des pôles

Très différents dans leur structure (l'Antarctique étant un continent et l'Arctique une banquise) et leur régime juridique, les pôles appartiennent tous deux à la « cryosphère » avec la haute montagne, les glaciers, le permafrost. La masse de la glace qu'ils conservent[71] et la vulnérabilité de cette dernière au réchauffement climatique en font des « acteurs majeurs du changement climatique » selon la formule du GIEC, dans la mesure où la fonte des glaces bouleverse les équilibres des espèces animales qui y vivent, alimente la hausse du niveau des mers, et peut modifier la dynamique des courants océaniques. Grâce aux propriétés conservatrices de la glace, les pôles sont aussi une « archive de la planète » comme l'a montré le glaciologue Claude Lorius récemment disparu[72] .

Le schéma ci-contre et celui de la page suivante sont tirés du rapport « Antarctic Climate Change and the environment » publié en 2022 par le comité scientifique de la recherche antarctique (SCAR)[73].

L'Antarctique possède un statut international défini par le **Traité de Washington sur l'Antarctique**[74] signé en 1959 et entré en vigueur en 1961. Parmi les 12 signataires d'origine figurent, en pleine guerre froide, les États-Unis et l'URSS. Le texte consacre la non-militarisation et non-nucléarisation de l'Antarctique, ainsi que le « gel » des prétentions territoriales qui étaient alors émises par sept États (Argentine, Australie, Chili, France, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni). Le traité consacre le continent à la recherche scientifique, régie par la coopération et le libre accès aux résultats.

La protection de l'environnement fait partie des objectifs de base du Traité. Les Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique (RCTA) ont ainsi adopté diverses mesures et recommandations sur ce thème,

[71] L'Antarctique couvre quatorze millions de km^2 et l'épaisseur moyenne de la couverture glacée y est supérieure à 2 000 m.
[72] Voir en particulier *Voyage dans l'anthropocène* de Claude Lorius et Laurent Carpentier, Actes Sud 2011.
[73] Microsoft Word - SCAR_ACCE_Update_Final (ats.aq) WAIS = West Antarctic ice sheet, calotte glaciaire de l'Antarctique ouest ; EAIS = East Antarctic ice sheet. Selon les scientifiques, la calotte glaciaire de l'Antarctique ouest pourrait avoir disparu en 2300.
[74] Site internet : Le Traité sur l'Antarctique | Antarctic Treaty (ats.aq)

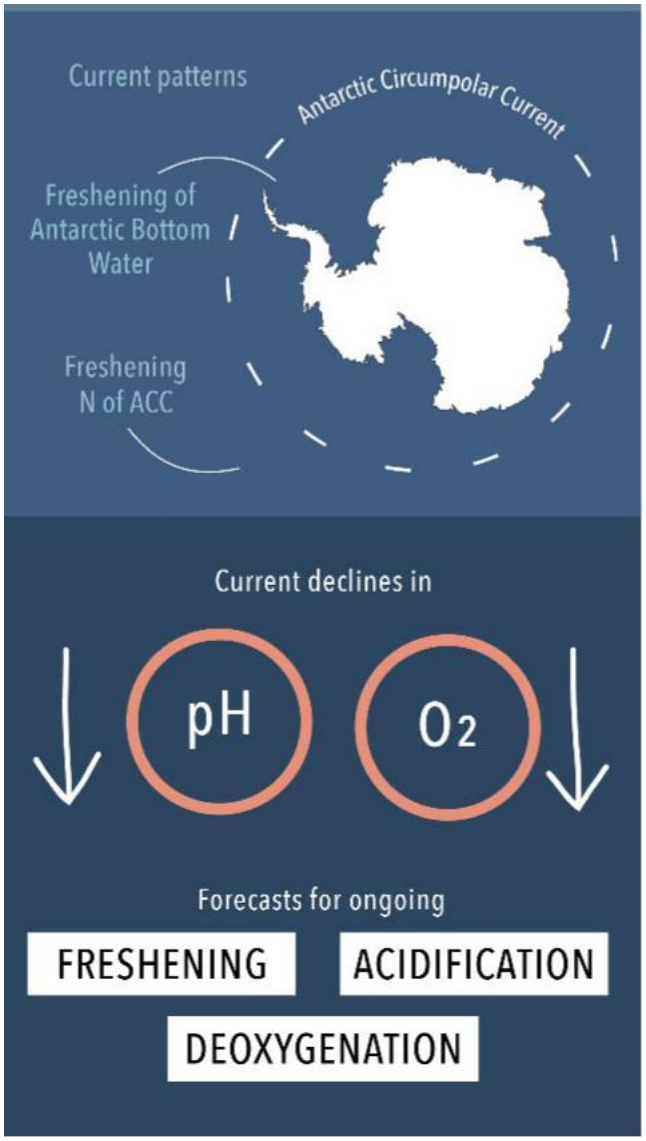

jusqu'à l'adoption en 1991 du **Protocole de Madrid** par lequel les Parties « s'engagent à assurer la protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés et (…) désigner l'Antarctique comme réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science ».

Dans l'esprit de protection des milieux naturels, ont également été adoptées la **Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique** en 1972 (entrée en vigueur en 1978) et la **Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l' Antarctique**, en 1980 (entrée en vigueur en 1982).

Mentionnons également le **sanctuaire baleinier de l'océan Austral**, d'une superficie de 50 millions de km^2 entourant le continent antarctique, créé dans le cadre de la Commission baleinière internationale (voir *supra*, page 22).

La France est l'un des douze signataires d'origine du Traité sur l'Antarctique. Elle faisait partie des États qui avaient des revendications territoriales et ont dû y renoncer dans ce cadre[75] .

La France a deux stations scientifiques en Antarctique : la station Dumont d'Urville en Terre Adélie, et la station Concordia partagée avec l'Italie. S'y ajoutent les bases situées dans les îles subantarctiques sous souveraineté française[76].

A l'occasion du « One Ocean Summit », la France a annoncé l'extension, par un décret du 10 février 2022, de la surface marine de la **réserve naturelle des Terres australes et**

[75] C'est un exemple du calcul coût-avantage de la négociation internationale basée sur la réciprocité : « je renonce à ma revendication, mais l'avantage c'est que les autres y renoncent aussi ». Ne jamais oublier cependant que les Etats peuvent se retirer des traités (cf. Trump pour la Convention de Rio sur le changement climatique), voire les violer (Hitler attaquant l'URSS en 1941).

[76] Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) sont constituées de trois groupes d'îles : l'archipel Crozet, l'archipel des Kerguelen, et les îles Saint-Paul et Amsterdam. Ils n'ont pas de population permanente. Une base scientifique est présente sur chacun d'eux.

antarctiques françaises (TAAF), créée en 2006. La totalité des eaux territoriales et des zones économiques exclusives[77] des archipels Crozet, Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam est désormais concernée. Cette réserve naturelle devient ainsi la plus grande aire marine protégée au monde (1,66 million de km^2, soit deux fois et demie la surface de l'Hexagone).

L'Arctique est, selon **le rapport spécial du GIEC sur les océans et la cryosphère** de 2019[78], une région du monde où la hausse des températures est supérieure à la moyenne mondiale. Sous l'effet de la fonte de la banquise, l'accroissement des « eaux libres » dans la saison estivale permet l'ouverture de nouvelles routes commerciales et l'économie de milliers de milles marins pour les navires. Elle rend également accessibles de nouvelles ressources pétrolières et gazières, créant ainsi de nouveaux risques pour l'environnement.

A la différence de l'Antarctique, l'Arctique n'est pas régi par un statut formel et une partie de la zone géographique est incluse dans la zone économique exclusive que les huit pays qui l'entourent peuvent exploiter. Ceux-ci (Islande, Norvège, Royaume-Uni, Canada, Danemark, États-Unis, Russie et Finlande) sont réunis au sein du **Conseil de l'Arctique**. Il s'agit d'un forum de discussion sur les « sujets d'intérêt commun », créé en 1996. Les questions militaires et de sécurité sont formellement exclues de son mandat, mais omniprésentes de manière sous-jacente. Tous les membres permanents, sauf la Russie, ont décidé de suspendre leur participation à toutes les réunions du Conseil et de ses organes subsidiaires suite à l'agression de l'Ukraine par la Russie et alors que cette dernière en assurait la présidence tournante (deux ans) jusqu'en mai 2023.

L'Arctique, étant une mer, est protégé, du point de vue environnemental, par les dispositions de la Convention sur le droit de la mer évoquées pages 18-19. Par ailleurs, plusieurs groupes de travail du Conseil de l'Arctique se consacrent à la protection de l'environnement (Protection de la faune et de la flore arctiques, Protection de l'environnement marin arctique, Programme d'action sur les polluants de l'Arctique). Deux conventions internationales ont pu être négociées dans le cadre du Conseil de l'Arctique : un **accord sur la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures** (2013) et un **accord sur la coopération scientifique** (2017).

De son côté, l'Organisation maritime internationale (OMI) a élaboré, en prenant le relais des réglementations nationales ou régionales des pays riverains, **le Code polaire** qui encadre juridiquement la circulation dans les eaux polaires de manière à accroître la sécurité et minimiser les risques pour l'environnement. Le Code polaire (dont le nom officiel est « recueil des règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires ») est entré en vigueur en 2017.

---

[77] Eaux territoriales : eaux s'étendant jusqu'à douze milles nautiques (environ 22 km) du trait de côte. Zone économique exclusive (ZEE) : depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 200 milles nautiques (environ 370 km). Dans ces deux zones, l'Etat riverain jouit de droits exclusifs d'exploitation des ressources de la masse d'eau et des fonds marins. La circulation des navires étrangers dans la mer territoriale est soumise à autorisation de l'Etat riverain, mais elle est libre dans la ZEE.

[78] Voir le chapitre sur les régions polaires, en anglais : Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate — (ipcc.ch) Le communiqué de presse sur l'ensemble du rapport est disponible en français : facsimile (ipcc.ch).

La France a obtenu le statut d'observateur au Conseil de l'Arctique en 2000.

La France a adopté une **« stratégie polaire »** en avril 2022[79]. Compte tenu des enjeux globaux de la cryosphère et de l'urgence[80], celle-ci propose une vision globale et une action partagée et rééquilibrée entre les deux pôles, fortement appuyée sur la recherche scientifique.

L'Institut polaire français Paul-Emile Victor[81] (IPEV) est un groupement d'intérêt public (GIP) qui sélectionne, finance et met en œuvre les projets scientifiques concernant les deux pôles.

[79] Voir 284717.pdf (vie-publique.fr)

[80] « *Si les caractéristiques géographiques, les conditions climatiques et la dominance de la cryosphère sous toutes ses formes, relient par définition en leur sein les deux pôles, les dramatiques effets du changement climatique comme le rôle majeur joué par les pôles dans la régulation thermique du globe justifient aujourd'hui largement l'idée d'une action concertée et globale, prenant la mesure de l'urgence* » (extrait de la « Stratégie polaire », page 38).

[81] Institut polaire français Paul-Émile Victor (IPEV) (institut-polaire.fr)

2.4.6 Une urgence pour protéger tous les milieux : la lutte contre l'accumulation des déchets et les pollutions

Les déchets

Les dispositions adoptées, récentes, visent à **limiter les transferts internationaux de déchets**. C'est en effet un moyen pour répondre à plusieurs préoccupations :

- responsabiliser les pays sur le traitement de leurs propres déchets et les inciter à les réduire en volume et à favoriser le recyclage ;
- lutter contre la tendance à ce que les pays en développement ne deviennent, contre rémunération, les « poubelles » des pays développés ;
- prévenir les risques liés aux déchets dangereux.

La **convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination**[82] a été adoptée en 1989 et est entrée en vigueur en 1992. Elle se bornait, à l'origine, à encadrer les exportations de déchets dangereux en les soumettant à une « procédure de consentement préalable en connaissance de cause » de la part du pays importateur. Dès 1994, les pays en développement demandent, lors de la Conférence des Parties, **l'interdiction complète des transferts de déchets dangereux des pays développés vers les pays en développement.** Ce « *ban amendment* » est adopté en 1995 mais mettra 24 ans à obtenir le nombre de ratifications nécessaires pour entrer en vigueur, en 2019.

D'autres amendements ont été adoptés en 2019 (en vigueur en 2021) sur les transferts de **déchets plastiques** (voir *infra* § sur les pollutions plastiques), et des discussions sont engagées sur les **déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).**

La Convention de Bâle est complétée, pour ce qui concerne la France, par deux autres textes :

- une « décision[83] » de l'OCDE datant de 2001, qui organise les mouvements de déchets destinés à la valorisation, entre pays de l'OCDE.
- le règlement européen 1013/2006 relatif aux transferts de déchets, qui interdit l'exportation hors de l'UE des déchets (même non dangereux) destinés à l'élimination.

En France, le pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD) assure la mise en œuvre de la réglementation.

En février 2022, le Conseil général pour l'environnement et le développement durable[84] a publié le rapport « le devenir des déchets exportés à l'étranger par la France »[85]. Tous les transferts pour élimination sont à destination de pays de l'UE ou de la Suisse. Les transferts de déchets dangereux pour valorisation sont en diminution (- 32 % de 2017 à 2020) et à destination de l'UE à hauteur de 98 ou 99 % selon les années – le restant demeurant au sein de l'OCDE.

[82] BaselConventionText-f.pdf
[83] Une "décision" de l'OCDE comporte des obligations juridiques comme un accord international, mais elle ne s'applique qu'aus=x seuls membres de l'OCDE qui ont voté en sa faveur.
[84] Devenu en juillet 2022 Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)
[85] 284618.pdf (vie-publique.fr)

Les pollutions chimiques

Les pollutions par les produits chimiques, les métaux lourds, les accumulations de déchets dont les plastiques, sont une menace importante pour tous les milieux évoqués précédemment (pollutions de l'eau, des océans, des sols, de l'air…). Selon l'IPBES[86], elles sont l'un des cinq facteurs directs de la dégradation de la biodiversité. Elles ont également des impacts sur la santé des personnes aujourd'hui et demain (perturbateurs endocriniens). Une fois dispersés dans l'environnement, les produits chimiques peuvent se déplacer sur de courtes ou longues distances, selon leur mode de dissémination (chaîne alimentaire, atmosphère, eau, etc.). Ils ont une durée de vie souvent importante qui conduit à leur accumulation dans l'environnement, la chaîne alimentaire, le fond des océans…

Plusieurs indices permettent de comprendre la difficulté de lutter efficacement contre les pollutions. Il y a tout d'abord la multiplicité des produits chimiques, dont la présence et les usages sont peu transparents. Selon un inventaire publié en 2020[87], les composés chimiques extraits, synthétisés, commercialisés ou utilisés par les industries, atteindraient le nombre de 350 000 !

La multiplicité des conventions se penchant sur la question est également une difficulté : **convention de Genève (1979) sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention LRTAP)** ; **convention de Rotterdam (1998)** sur la « procédure de consentement préalable en connaissance de cause », qui s'applique aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés et aux produits pesticides extrêmement dangereux **; convention de Stockholm (2001)** sur les polluants organiques persistants, qui interdit certains produits polluants ; **convention de Minamata (2013) sur le mercure…**

C'est dans un souci d'efficacité qu'a été mise sur pied en 2006 **l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques**, un cadre politique mondial pour minimiser les effets néfastes de leur production et de leur utilisation sur la santé et sur l'environnement.

Au niveau européen, le **règlement REACH** (enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques), entré en vigueur en 2007, encadre les essais, la production, la mise sur le marché et l'utilisation des substances chimiques. Il met à la charge des entreprises productrices ou utilisatrices de fournir la preuve de l'innocuité des produits. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), créée par le règlement REACH, supervise la mise en œuvre du règlement. En octobre 2020, la nouvelle stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques applique à ce domaine **l'objectif « zéro pollution »** adopté par le Pacte Vert (voir *infra*, partie 2.6). Cette stratégie comprend une révision du règlement REACH interdisant l'utilisation des substances chimiques les plus nocives dans les produits de consommation.

L'UE a également adopté en 2009 une directive sur une **utilisation des pesticides** compatible avec le développement durable, qui impose aux États membres l'adoption de plans d'action visant à réduire l'impact des pesticides sur la santé et l'environnement (réductions quantitatives, modes d'utilisation, calendrier…). Un règlement de la même année établit la liste limitative des substances chimiques autorisées dans la composition des pesticides. On connaît

[86] IPBES : acronyme anglais de la « Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les systèmes écosystémiques », qui est à la biodiversité ce que le GIEC est au climat.
[87] Vers une collaboration mondiale contre la pollution chimique - Sciences et Avenir

les controverses auxquelles donne lieu la mise en œuvre, en France, de ces mesures, pour les néonicotinoïdes par exemple.

Les pollutions plastiques

Les pollutions par le plastique sont un problème environnemental majeur**.** Selon les alertes du WWF[88], « du plus petit plancton à la plus grosse baleine », le plastique est omniprésent dans les océans. Cette contamination « a atteint toutes les parties des océans, de la surface aux grands fonds marins, des pôles aux côtes des îles les plus isolées ». Entre 19 millions et 23 millions de tonnes de plastiques arrivent chaque année dans les eaux de la planète et si la mort des tortues étouffées par les sacs plastiques avalés est bien connue, 1,4 million d'oiseaux meurent aussi chaque année de l'ingestion de plastique. Les plastiques polluent également les rivières, les sols, et gâchent de nombreux paysages. En outre, selon l'OCDE, la fabrication des plastiques serait responsable de près de 3,5 % des émissions de gaz à effet de serre.

A l'heure actuelle, il n'y a pas d'approche unifiée de la question. La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, évoquée plus haut, interdit depuis 2004 les polychlorobiphényles (PCB) dans les objets en plastique. La convention de Bâle sur les déchets – également évoquée plus haut – a adopté des amendements entrés en vigueur en janvier 2021, selon lesquels seuls les déchets plastiques non dangereux peuvent désormais être exportés vers des pays tiers à des fins de recyclage.

Des **négociations en vue d'un traité international** visant à mettre fin à la pollution plastique se sont ouvertes, sous l'égide du PNUE, en novembre 2022 à Punta del Este en Uruguay, et se sont poursuivies à Paris du 28 mai au 2 juin 2023. La négociation vise le cycle de vie complet du plastique : limitation de la production et de la consommation, économie circulaire des plastiques, gestion et recyclage efficaces des déchets plastiques. Selon les estimations du PNUE, 154 pays seraient prêts à la mise en place d'obligations et de mesures de contrôle contraignantes sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques.

Lors du « One Ocean Summit » organisé à Brest en février 2022, la France a soutenu la conclusion d'un tel accord global. La France et l'UE font partie de la coalition de 35 pays poussant à la conclusion d'un traité ambitieux.
En France, les sacs plastiques à usage unique sont interdits depuis 2016, la vaisselle jetable depuis 2023. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) renforce les objectifs de recyclage et valorisation des plastiques assignés aux collectivités territoriales et leurs groupements responsables du traitement des déchets. L'objectif du gouvernement est de sortir du plastique jetable d'ici 2040.

2.5 Les conventions pour la lutte contre le changement climatique

La Convention-cadre de Rio

En **1992**, se tient à **Rio de Janeiro** le troisième **« Sommet de la Terre »**[89], qui marque un tournant majeur dans la prise de conscience des enjeux, à laquelle a fortement contribué le

[88] La pollution plastique a atteint « toutes les parties des océans », alerte le WWF (lemonde.fr)
[89] Pour les deux premiers, voir partie 2.2.

GIEC – créé en 1988 – avec la publication de son premier rapport en 1990. Le GIEC a reçu, avec l'ancien vice-président américain Al Gore, le prix Nobel de la Paix en 2007.

Le Sommet de Rio se conclut en effet par l'adoption de **la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CNUCC)** dont il est question ici, mais également de la **Convention-cadre sur la diversité biologique** (biodiversité) – voir *supra* page 14 –, et il ouvre la voie à la **Convention sur la lutte contre la désertification** conclue en 1994 – voir *supra* page 15.

Les négociations de 1992 sont difficiles et marquées par **l'opposition Nord-Sud** : les pays en voie de développement soulignent la responsabilité des pays industrialisés dans le changement climatique et refusent d'entrer dans une démarche de limitation des émissions, susceptible de brider leurs propres aspirations légitimes à poursuivre leur développement économique et social. La Convention-cadre adopte un objectif commun : **stabiliser les émissions de gaz à effet de serre (GES)** d'origine humaine dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute interférence dangereuse sur le climat[90], mais seuls les pays développés et « en transition »[91] (vers une économie de marché) devront **réduire leurs émissions** en **revenant à leur niveau de 1900**. Les pays développés devront en outre **apporter aux pays en développement les financements et les transferts technologiques** permettant à ces derniers de mettre sur pied un système de surveillance et de déclaration des émissions, et de prendre des mesures d'adaptation.

La CCNUCC est entrée en vigueur en 1994. Ratifiée par 198 Parties (197 États plus l'Union européenne), elle a donc valeur universelle. S'agissant d'une convention-cadre, elle pose des principes généraux sans aborder les modalités de mise en œuvre et engagements précis des Parties ; ceux-ci seront négociés et adoptés dans les conférences des Parties (COP) successives, qui se tiennent chaque année. Pour plus de détails sur ce processus et l'évolution des engagements, voir la fiche « La COP 27 dans son contexte »[92].

Deux textes en particulier retiendront ici notre attention : **le Protocole de Kyoto** et **l'Accord de Paris sur le climat.** Nous évoquerons aussi la dernière COP en date : **la COP 27** de Sharm-el-Sheikh en décembre 2022.

Le Protocole de Kyoto

La COP 3, qui se tient au Japon en 1997, adopte la première mise en œuvre précise et contraignante, sous la forme du **Protocole de Kyoto**. 37 pays industrialisés + l'UE s'engagent à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 5,2 % en moyenne, entre 2008 et 2012, par rapport au niveau de 1990. L'UE s'engage pour sa part à une réduction plus ambitieuse, de 8 % sur la même période.

---

[90] Art.2 : « L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour **que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement** aux changements climatiques, **que la production alimentaire ne soit pas menacée** et **que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable** ».

[91] C'est-à-dire concrètement : Fédération de Russie, Biélorussie et Ukraine, et tous les pays anciennement soviétiques ou membres du Pacte de Varsovie qui ont, depuis, rejoint l'Union européenne.

[92] FPTE-Fiche-COP-27.pdf

Le protocole de Kyoto **entre en vigueur en 2005**, après avoir été ratifié par 141 pays (dont ne font pas partie ni les États-Unis ni l'Australie).

A l'issue de sa période de validité en 2012, à défaut d'avoir pu être remplacé par un nouvel accord, le Protocole est **prolongé jusqu'à 2020** (COP 18 de Doha). Pour cette deuxième période d'engagement, le but est d'atteindre une réduction supplémentaire de 18 % entre 2013 et 2020, toujours calculés par rapport aux niveaux de 1990. L'Union européenne s'engage pour sa part à une réduction de 20 %.

La France a souscrit à l'obligation de mettre en œuvre les objectifs collectifs définis avec les autres États-membres de l'UE. Ces objectifs ont été repris dans le droit national par la loi **de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (dite loi POPE),** qui prévoit une réduction des émissions de GES de 3 % par an en moyenne.

Ces objectifs sont révisés à la hausse en 2009 dans le cadre de **la loi de programmation du 3 août 2009, dite « Grenelle I »** : celle-ci prévoit de diviser par 4 les émissions GES entre 1990 et 2050 ; et, d'ici 2020, de baisser de 20 % les émissions de GES, + 20 % d'efficacité énergétique, + 23 % d'énergies renouvelables. Il s'agit là de la transcription dans notre droit national de l'objectif européen dit « 20-20-20 », suite au « paquet énergie-climat » de l'UE adopté en 2008.

La France a réduit ses émissions de CO_2 de 32 % en 2020 par rapport à 1990 et ses émissions totales de GES de 30 %[93]. Pour tenir compte des particularités de l'année 2020, citons les résultats en 2019 : réduction de 21,6 % des émissions de CO_2 par rapport à 1990, de 22,3 % des émissions totales.

L'Accord de Paris sur le climat

Dans cet accord conclu lors de la COP 21 tenue à Paris en décembre 2015, l'ensemble des Parties s'accordent sur la nécessité – dont elles font un objectif – de « [contenir] l'élévation de la température moyenne de la planète **nettement en dessous de 2 °C** par rapport aux niveaux préindustriels et [de poursuivre] l'action menée pour **limiter l'élévation de la température à 1,5 °C** par rapport aux niveaux préindustriels ».

A cette fin, « les Parties cherchent à parvenir au **plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais »** et à atteindre la **neutralité carbone après 2050**. Désormais, ce sont **tous les pays** – et non plus seulement les pays développés – qui doivent **réduire** leurs émissions de gaz à effet de serre, selon un volume et une trajectoire cependant différenciée selon leur situation. Chaque pays présente à cette fin sa **contribution nationale chiffrée**[94] à **l'effort commun de réduction des émissions** de gaz à effet de serre à horizon 2025-2030. La mise en œuvre de l'Accord de Paris prend ainsi le relais du Protocole de Kyoto, sur une base élargie. Les contributions nationales doivent aussi inclure les **mesures d'adaptation** que chaque pays entend mettre en œuvre.

[93] Voir Panorama français des gaz à effet de serre | Chiffres clés du climat 2022 (developpement-durable.gouv.fr)
[94] Avec calendrier, pourcentage de réduction, année de référence, méthode de calcul des émissions…

La France, comme tous les autres États-membres de l'UE, a souscrit à un objectif européen commun : « faire de l'UE la première économie et société neutre en carbone », en **fixant à 2050 l'atteinte de la neutralité carbone.**

La France, qui avait adopté en 2015 sa **Stratégie nationale bas-carbone (SNBC),** a révisé les objectifs de cette dernière en 2018-2019, en intégrant la date de la neutralité carbone en 2050, et en fixant les étapes intermédiaires pour y parvenir, sous forme de **« budgets-carbone ».** Le 1er budget carbone (2015-2018) n'a pas été respecté. Le 2e budget carbone (2019-2023) s'élève à 422 $MtCO_2e$/an en moyenne sur la période. Pour les années 2019-2021, la moyenne des émissions s'élève à 415 Mt CO_2e, respectant pour l'instant cet objectif**.** Les objectifs annuels indicatifs sont aussi respectés pour 2019, 2020 et 2021 malgré le rebond des émissions après la crise de la COVID 19.

A moyen terme, la SNBC-2 ambitionne la poursuite de la baisse des émissions pour atteindre zéro émission nette en 2050, avec un rythme de réduction annuelle progressif, entre - 3 % et – 4 %/an sur la période 2022-2030. Une nouvelle mise à jour de la SNBC est en cours de réalisation, notamment pour prendre en compte **l'objectif révisé du Pacte Vert européen,** qui rehausse l'ambition de l'étape intermédiaire de 2030, faisant passer la réduction des émissions nettes de GES **de moins 40 % à moins 55 % entre 1990 et 2030**[95].

La COP 27

La COP se réunit tous les ans, et fait évoluer – lentement – les textes, permettant d'adopter de nouveaux accords.

La dernière session de la Conférence des Parties, la COP27, s'est tenue du 6 au 20 novembre 2022 en Egypte à Sharm el-Sheikh.

L'objectif fixé par l'Accord de Paris (limiter si possible la hausse de température globale à 1,5°C d'ici 2100) a failli être remis en cause, car il apparaît de moins en moins réaliste. Les courbes actuellement suivies aboutissent à un réchauffement de 2,4° à 2,8°C en 2100, et le réchauffement déjà constaté est de 1,1°C. Le débat qui s'est tenu sur l'objectif de 1,5°C est un fort signal d'alarme, dans un contexte où l'on doit redoubler d'efforts – concrètement, diviser par deux les émissions d'ici 2030, selon les experts – et où **chaque fraction de degré gagnée compte**. Des trajectoires sensiblement différentes sont en effet calculées par le GIEC selon les différentes températures atteintes, et les effets des températures les plus chaudes remettent sérieusement en question les conditions de vie de l'humanité (et du reste de la biosphère), cf. le schéma qui suit [96]:

[95] Source : Rapport Secten éd. 2022 : le point sur les émissions de gaz à effet de serre - Citepa
[96] Extrait de la synthèse du 6ème rapport du GIEC, parue en mars 2023 (en anglais) : IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf

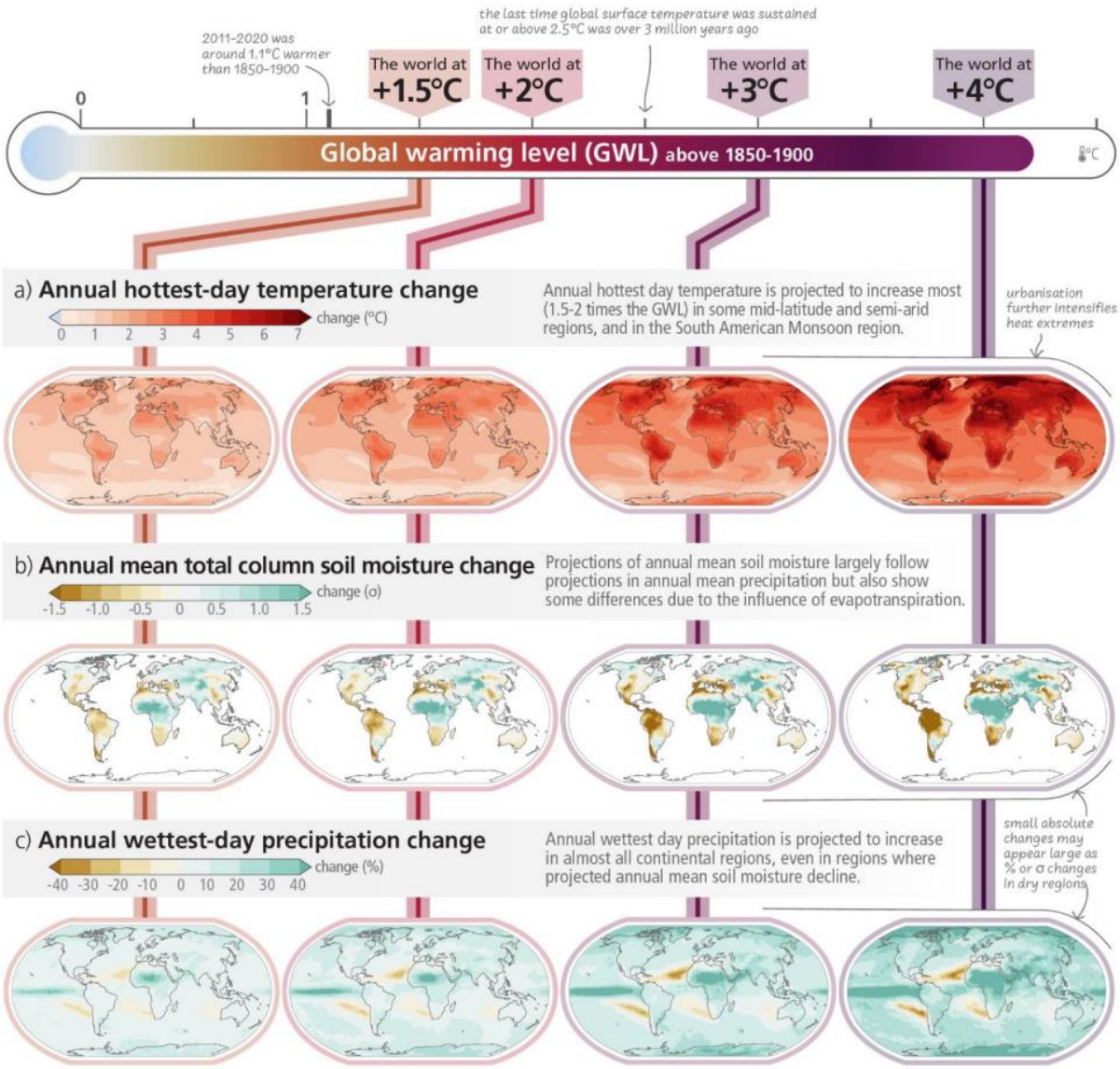

La COP 27 a déçu les attentes sur plusieurs points[97], mais elle a permis une avancée sur **la compensation des dégâts irréversibles** déjà occasionnés dans certains pays par le changement climatique ; un fonds dédié sera mis sur pied pour recueillir les financements.

2.6 Engagements européens et nationaux

L'Union européenne et ses engagements ont été à plusieurs reprises cités tout au long de la présente fiche, aussi quelques explications paraissent nécessaires sur l'articulation entre les engagements européens et nos politiques nationales.

<u>Les engagements européens en matière d'émissions de GES sont aussi des engagements nationaux</u>

Le « droit européen » a – par application des principes généraux du droit international public et par choix des États membres de l'Union – **prééminence sur le droit national.** Cette règle répond au **besoin d'harmonisation** que dicte l'appartenance à l'Union.

[97] Voir la fiche FPTE « la COP 27 dans son contexte », précitée.

Néanmoins, les normes européennes sont à l'avance consenties par les États membres. Si la Commission européenne peut seule faire des propositions (en général testées dans le cadre de **communications**), les projets de lois européennes sont négociés par les gouvernements nationaux dans le cadre du Conseil et par le Parlement européen. Les dispositions adoptées par ces deux organes (on parle de co-décision) sont le fruit de compromis résultant des négociations. Les **lois européennes** peuvent être soit des directives, qui doivent alors être transposées par chaque État membre dans son droit national, soit des règlements, qui s'appliquent directement sans transposition.

L'UE est Partie en tant que telle, en plus de ses États membres, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à tous les textes qui en découlent (Protocole de Kyoto, Accord de Paris…). Elle s'assigne comme objectif de **devenir la première économie et société neutre en carbone** et, pour cette raison, ses engagements sont plus ambitieux que les obligations moyennes définies par les accords : dans le cadre du Protocole de Kyoto, réduction de 20 % (au lieu de 8 % visés par le Protocole) des émissions de GES en 2020 par rapport à 1990 ; suite à l'Accord de Paris, objectif de neutralité carbone en 2050 (au lieu de « la seconde moitié du siècle »). Dans cette perspective, un objectif intermédiaire de moins 40 % des émissions en 2030 a été fixé, rehaussé à moins 55 % dans le cadre de la loi européenne « climat » adoptée en juillet 2021.

Tous ces objectifs engagent la France en tant qu'État membre et sont mis en œuvre par le biais de nos lois et stratégies, comme nous l'avons vu dans la partie 2.5.

<u>L'action commune européenne</u>

En matière de **protection de l'environnement**, l'action de l'UE remonte à la directive « Oiseaux » de 1979. Cette directive et celle de 1992 « Habitats, faune, flore » sont à l'origine du réseau européen des sites Natura 2000. En Europe, le réseau représente plus de 27 000 sites et couvre 18 % des terres et 6 % de la zone économique exclusive.

La France compte 1 766 sites Natura 2000 (chiffre de 2017), couvrant environ 13 % du territoire terrestre métropolitain et 11 % de la zone économique exclusive métropolitaine.

Le « programme européen d'action pour l'environnement » actuellement en vigueur pour la période 2021-2030 est le huitième de la série.

L'UE a produit des directives sur plusieurs aspects de la protection de l'environnement : lutte contre la pollution atmosphérique, gestion des déchets (voir *supra* page 27), lutte contre les pollutions chimiques (voir supra page 28), et gestion de l'eau.

Dans ce domaine, **la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE)** pose les bases de la protection de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, en vue de l'obtention d'un « bon état des eaux » (d'un point de vue chimique et biologique) d'ici 2015. Le principe pollueur-payeur, et celui d'une redevance pour l'approvisionnement en eau et la dépollution, découlent de cette directive-cadre. Plusieurs autres directives sur l'eau traitent de sujets spécifiques (eau potable, eaux souterraines, eaux de baignade…).

La directive-cadre sur l'eau de 2000 est à la base de l'organisation de la gestion de l'eau en France, et des orientations des agences de l'eau. La DCE s'est elle-même inspirée de la loi

française sur l'eau de 1964, notamment pour ce qui concerne l'organisation de la gestion de l'eau par bassin hydrographique.

L'Union européenne met à disposition des États membres des **programmes** budgétaires qui cofinancent des projets sélectionnés par les **autorités de gestion** – pour la France, les Régions : notamment, **programme LEADER** (dans le cadre du FEADER[98]), **programme LIFE** pour la biodiversité, **Driving Urban Transition** pour la ville durable (dans le cadre de Horizon Europe)…

Le Pacte Vert pour une Europe durable

En décembre 2019, la Commission a publié une communication sur « **le Pacte Vert pour l'Europe**[99], approuvée le même mois par le Conseil européen, et qui propose une vision globale et transversale. Le schéma ci-dessous en illustre les composantes :

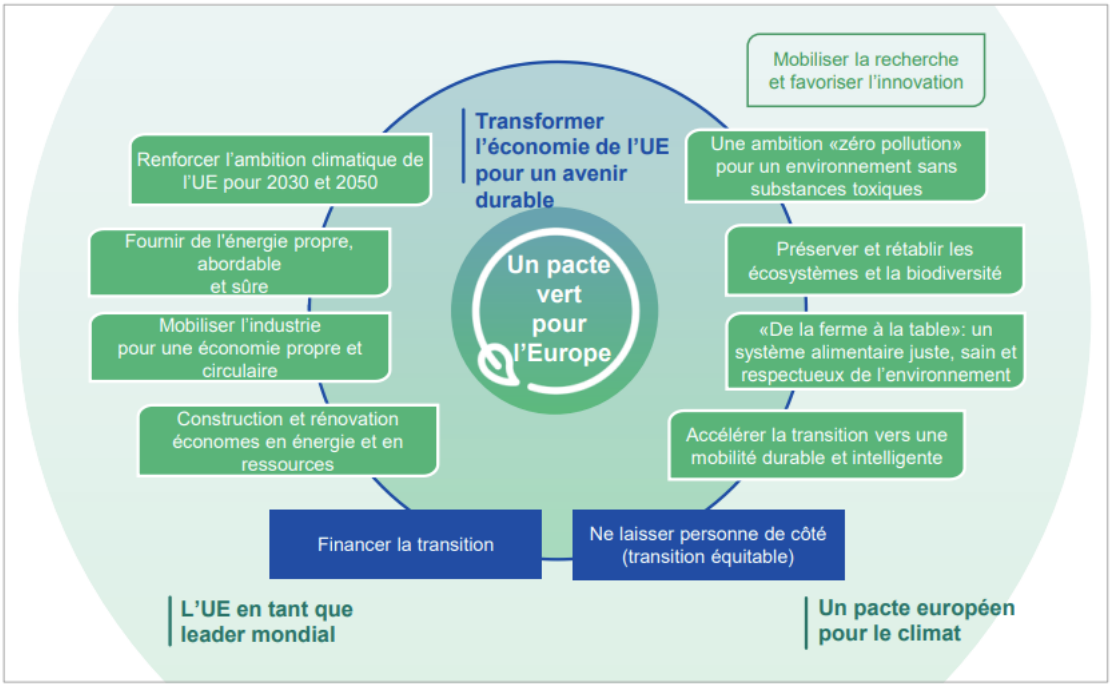

Le volet le plus connu et le plus développé est constitué par la loi européenne « climat » de juillet 2021 que le **paquet « Ajustement à l'objectif moins 55 »** (en anglais : **« *Fit for 55* »),** actuellement en cours de discussion au niveau européen, est destiné à mettre en œuvre. Ce « paquet » comprend notamment :

- l'interdiction des ventes de voitures neuves à moteur thermique en Europe à compter de 2035 ;
- l'instauration d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) pour corriger la distorsion de concurrence en faveur de produits provenant de pays moins regardants en matière d'émissions ;
- la création d'un Fonds social pour le climat pour lutter contre les inégalités d'accès à la transition écologique ;

[98] Fonds européen agricole pour le développement rural.
[99] Voir le texte de la communication, en français resource.html (europa.eu). Le schéma est tiré de cette communication.

- le projet de mettre en place un second marché carbone pour le transport routier, le secteur maritime et le bâtiment.

Des approches sectorielles ciblent les différents domaines générateurs de gaz à effet de serre : rénovation énergétique des bâtiments, transports modaux, politique agricole et alimentaire « de la ferme à la table ». Le **« plan de relance et de résilience »** adopté après la crise de la COVID 19 reprend ces orientations[100].

La France a obtenu près de 40 Mds € de financement sur le plan européen, qui représentent environ 40 % de son plan de relance national, « France Relance ». Ce dernier repose sur les trois mêmes piliers que le plan européen :
- écologie et transition énergétique (30 Mds € soit environ 30 % du total) ;
- compétitivité des entreprises (34 Mds €, dont le numérique) ;
- cohésion sociale et territoriale (36 Mds €).

Le Pacte Vert inclut un **volet adaptation** et un **volet biodiversité.** Dans les deux cas, il s'agit d'une mise à jour, dans une vision plus globale et cohérente, des stratégies antérieures existant sur les deux sujets. Les nouvelles stratégies adaptation : « Bâtir une Europe résiliente » [101], et biodiversité à horizon 2030 : « Ramener la nature dans nos vies »[102] ont été adoptées en 2021.

La perspective inclusive du Pacte Vert se traduit par l'intention affichée de **mettre en œuvre les objectifs de développement durable (ODD)** de l'Agenda 2030 des Nations Unies, de **décliner la transition écologique dans toutes les politiques européennes,** et de **consacrer plus de 30 % du budget européen** (356 milliards d'euros sur les 1 074 milliards d'euros du cadre financier 2021-2027) à la défense de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique[103].

Afin de se doter d'un outil d'analyse identique pour tous les pays européens et pour tous les acteurs, publics et privés, l'UE a élaboré la **« taxonomie verte ».** Ce cadre de référence des activités économiques permet d'identifier celles qui sont considérées comme durables, c'est-à-dire dans quelle mesure elles répondent aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). La taxonomie verte de l'UE a été adoptée en juin 2020 et entre progressivement en application[104].

Suite à la demande notamment de la France, l'énergie nucléaire a été validée en 2022 comme énergie « durable » et est considérée, comme le gaz naturel, comme nécessaire à titre « transitoire ». Les investissements dans de nouvelles centrales sont donc considérés

[100] L'économie de l'UE reste tournée vers la croissance, qu'il s'agit, à travers la politique industrielle, de rendre aussi « verte » que possible : économie de ressources à travers les produits durables et l'économie circulaire, décarbonation de la production. L'objectif de sécurité des approvisionnements énergétiques, en matériaux stratégiques et alimentaires est également très présent.
[101] Voir la communication de la Commission epdf (europa.eu)
[102] Voir la communication de la Commission resource.html (europa.eu)
[103] 37 % des 750 milliards d'euros du plan européen de relance sont dédiés au climat. Le mode de calcul doit cependant être regardé de près, comme il ressort du rapport de la Cour des comptes européenne de mai 2022 qui estime que l'UE a surestimé le niveau de ses dépenses liées au climat durant la période 2014-2020, et a ramené cette part à 13 % au lieu des 20 % annoncés par les services de la Commission.
[104] Voir Taxonomie verte : mode d'emploi ! (europa.eu)

comme répondant aux critères de la taxonomie verte européenne, avec certaines conditions[105].

Conclusion

A l'image du « nuage de Tchernobyl », les pollutions, l'appauvrissement de la biodiversité, l'acidification des océans, les ouragans et la hausse générale des températures ne connaissent pas de frontières. Ces transformations à l'échelle planétaire ne peuvent être combattues efficacement qu'à l'échelle planétaire.

La réciprocité qui est la base des conventions internationales nous garantit, au moins partiellement, que les autres Parties contribuent à la lutte contre le changement climatique et à la protection de l'environnement. Ainsi, les engagements internationaux que nous souscrivons répondent à notre intérêt : nous bénéficions à la fois de l'amélioration de notre environnement proche grâce à nos propres efforts, et de l'amélioration globale résultant de l'addition des efforts de tous les pays.

Les conventions internationales qui forment, comme on l'a vu, une trame complexe englobant les différents domaines concernés, ne sont pas seulement sources d'engagements. Elles constituent en outre un **cadre de référence pour la coopération internationale**, c'est-à-dire les actions menées par plusieurs pays de concert, qui amplifient les effets attendus de la mise en œuvre des conventions.

Bien sûr, nous ne sommes pas dans un monde idéal. La négociation de ces conventions est (trop) longue, les intérêts des différents pays s'y affrontent, des compromis doivent être consentis. Ensuite, les pays sont plus ou moins engagés, rapides et efficaces dans la mise en œuvre. Mais quoi qu'il en soit, les conventions internationales comme la coopération qu'elles inspirent, sont indispensables pour empêcher les milieux naturels de se dégrader davantage et pour les restaurer, dans l'intérêt de l'humanité et des générations futures.

[105] Voir Taxonomie : le nucléaire reconnu « technologie verte » par l'Europe - Sfen